

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à 'Editogo B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs

Etranger : Port en sus

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1979

5 juil. — Ordonnance n° 79-27 portant réorganisation de l'école nationale d'administration dénommée E.N.A. 369

5 juil. — Ordonnance n° 79-28 autorisant la ratification de l'accord de prêt en date du 18 mai 1979 entre le gouvernement du Royaume de Danemark et de la République togolaise 373

DECRETS

1979

22 mars — Décret n° 79/120 portant nomination du directeur général du groupement togolais des assurances (GTA). 373

22 mars — Décret n° 79/121 portant exclusion d'un membre de l'ordre du Mono. 373

28 mars — Décret n° 79/122 portant nomination d'un avocat-défenseur. 373

28 mars — Décret n° 79/123 nommant le secrétaire général du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique. 374

28 mars — Décret n° 79/124 nommant le directeur de l'enseignement du premier degré. 374

2 avril — Décret n° 79/125 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono. 374

5 avril — Décret n° 79/126 portant création d'une direction de la formation permanente, de l'action et de la recherche pédagogique. 374

5 avril — Décret n° 79/127 ordonnant la publication de l'accord relatif à la création d'une organisation africaine de la propriété intellectuelle (O.A.P.I.), constituant révision de l'accord relatif à la création d'un office africain et malgache de la propriété industrielle, adopté en mars 1977 et signé à Lomé le 24 février 1978. 374

Le texte de l'accord 375

6 avril — Décret n° 79/128 portant suspension d'un chef de canton. 381

6 avril — Décret n° 79/129 portant suspension d'un chef de groupement de villages. 381

6 avril — Décret n° 79/130 portant suspension d'un chef de canton. 381

6 avril — Décret n° 79/131 portant nomination du directeur de l'office régional de production et de promotion des cultures vivrières de la région centrale. 381

9 avril — Décret n° 79/132 portant nomination du directeur général adjoint de la société agricole togolaise arabe lybienne (SATAL). 381

9 avril — Décret n° 79/134 ordonnant la publication de la convention relative à la création d'un institut culturel africain (I.C.A.), faite à Dakar le 21 mai 1976. 382

Le texte de la convention 382

18 avril — Décret n° 79/135 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de canton. 384

18 avril — Décret n° 79/136 portant reconnaissance de la désignation d'un chef traditionnel. 384

18 avril — Décret n° 79/137 autorisant l'installation et l'utilisation d'une station radio-électrique privée d'émission et de réception. 384

18 avril — Décret n° 79/138 portant modification du décret n° 77-36 du 6 mars 1977 portant obligation d'arrachage et de replantation des anciennes caçaoyères dans la région des plateaux. 384

18 avril — Décret n° 79/139 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 réglementant la protection de la faune et l'exercice de la chasse au Togo. 385

19 avril — Décret n° 79/140 portant nomination d'un agent comptable au port autonome de Lomé.	385
19 avril — Décret n° 79/141 portant expulsion.	385
19 avril — Décret n° 79/142 portant nomination du directeur du service de la radiodiffusion nationale « La Voix de la Nouvelle Marche ».	386
23 avril — Décret n° 79/143 portant amnistie individuelle.	386
23 avril — Décret n° 79/144 ordonnant la publication de la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971.	386
23 avril — Décret n° 79/145 portant nomination du directeur de cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice.	389
25 avril — Décret n° 79/146 ordonnant la publication de la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à la Haye le 16 décembre 1970.	390
30 avril — Décret n° 79/147 portant nomination d'un professeur titulaire de médecine préventive et santé publique, hygiène et médecine scolaire à l'école de médecine de l'université du Bénin.	392
30 avril — Décret n° 79/148 ordonnant la publication de la convention portant création et organisation de l'institut africain et mauricien de statistique et d'économie appliquée (I.A.M.S.E.A.), signée à Kigali le 16 décembre 1975.	393

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1979	
27 juin — Arrêté n° 109-INT-SG-APA/AA portant création d'un centre d'état-civil et nomination d'un agent d'état-civil dans la circonscription administrative de Mango.	397

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1979	
22 juin — Décision n° 868/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au ministre de la jeunesse, des sports et de la culture.	397
22 juin — Décision n° 869/MFE/FCS accordant une subvention à l'école nouvelle internationale.	399
25 juin — Décision n° 874/MFE/FO autorisant le déblocage d'un crédit au ministre des finances.	397
25 juin — Décision n° 878/MFE/FCS autorisant le déblocage d'un crédit au président de la cour suprême.	387
25 juin — Décision n° 880/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'école nationale sénégalaise des postes et télécommunications à Dakar.	397
26 juin — Décision n° 885/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'école multinationale supérieure des postes à Abidjan.	398
26 juin — Décision n° 886-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du bureau international de l'union postale universelle (U.P.U.).	398
26 juin — Décision n° 887-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'organisation des Nations Unies (O.N.U.).	398
26 juin — Décision n° 888-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'organisation de coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes endémies (O.C.C.G.E.)	398
26 juin — Décision n° 889-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation internationale de police criminelle (interpol)	398
26 juin — Décision n° 900-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'agence de coopération culturelle et technique, (Age-Coop)	398
26 juin — Décision n° 901-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'ambassade du Togo à Bruxelles.	398
26 juin — Décision n° 903-MFE-FCS accordant une subvention au comité national olympique togolais.	399
26 juin — Décision n° 910-MFE-FCS accordant une subvention à la direction des sports des forces armées togolaises.	399
26 juin — Décision n° 911-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au fonds d'entraide et de garantie des emprunts du conseil de l'entente.	398

26 juin — Décision n° 912-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au secrétariat exécutif de la CEDEAO.	398
26 juin — Décision n° 913-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.)	399
Arrêté et décision portant nominations.	399

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, détachements, titularisation, acceptation de démission, révocation, licenciement et admission à la retraite.	399
--	-----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêtés portant nominations.	404
-----------------------------------	-----

MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

1979	
2 juil. — Décision n° 93-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme au projet PNUD-TOGO-74-001-B-01-12 (Aménagement du Nord-Togo : Awo tranche « La Kara »).	405
2 juil. — Décision n° 94-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme à la société Waagner Biro à Vienne (Autriche).	405
2 juil. — Décision n° 95-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme à la société togolaise d'exploitation de matériel (SOTEXMA) à Lomé.	405
5 juil. — Décision n° 96-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur de la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière togolaise (SRCC) à Lomé.	405

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE,

1979	
28 juin — Arrêté n° 69-PR-MSP autorisant transfert d'une officine de pharmacie.	405

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1979	
4 juin — Arrêté n° 189-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ayivon Vasé Kossivi.	405
5 juin — Arrêté n° 193-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ghane Traoré Issoufa (ex-Seni Issifou).	405
6 juin — Arrêté n° 194-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Laikpé Essisséoua.	405
6 juin — Arrêté n° 195-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Naki N'Guissan.	405
6 juin — Arrêté n° 196-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kombaté Mipam.	405
11 juin — Arrêté n° 197-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ames Komlavi Djanta (Daniel).	407
15 juin — Arrêté n° 198-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Sivomey Kayi Madoé (Marie) née Gbikpi Benissan.	407
18 juin — Arrêté n° 200-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Domingo Bouraïma.	407
19 juin — Arrêté n° 201-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kantche Dabré.	408
25 juin — Arrêté n° 203-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kesse Misseko.	408
25 juin — Arrêté n° 205-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kondo Kokou.	408
25 juin — Arrêté n° 206-MFE-CR portant révision de la pension de retraite de M. Salou Nourémi (Bénédictus).	408
25 juin — Arrêté n° 207-MFE-CR portant révision de la pension de retraite de M. Koutora Sona Gnala.	409

25 juin — Arrêté n° 209-MFE-CR portant révision de la pension de veuve à l'ayant-cause de M. Adjissekou André.	409
25 juin — Arrêté n° 210-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kegberi Nabassé.	409
25 juin — Arrêté n° 213-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Ajavon Dédé Akpé Nelly (née Creppy).	409
25 juin — Arrêté n° 214-MFE-CR portant majoration pour famille nombreuse à M. Moévi André.	409
25 juin — Arrêté n° 215-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Cokerel Mawuena (Emma), née Atayi.	409
25 juin — Arrêté n° 216-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dao Toï Edjarékézi.	410
25 juin — Arrêté n° 217-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bahonake Aneyu Boholi Kpacha.	410
25 juin — Arrêté n° 218-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Segla Komlanvi.	410
25 juin — Arrêté n° 219-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kombaté Akara.	410
25 juin — Arrêté n° 220-MFE-CR accordant des allocations familiales à M. Kassang Moussoulma.	411
25 juin — Arrêté n° 221-MFE-CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. Sadé Kwassi (James).	411
25 juin — Arrêté n° 223-MFE-CR portant révision de la pension de retraite de M. Saba Komla.	411
29 juin — Arrêté n° 228-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Idrissou Mama.	411
2 juil. — Arrêté n° 230-MFE-DOM affectant à la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.), une parcelle de réserve administrative sise à Lomé-Tokoin.	412

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de pertes de titres fonciers	412
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 79-27 du 5 juillet 1979 portant réorganisation de l'Ecole Nationale d'Administration dénommée E.N.A.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du travail et de la fonction publique ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;
Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut des fonctionnaires ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

TITRE 1^{er} — MISSION ET STRUCTURES

Article premier — L'Ecole Nationale d'Administration (E.N.A.) est un établissement public jouissant de l'autonomie administrative et financière et qui a pour mission la formation des cadres supérieurs des cadres moyens supérieurs et des cadres moyens de :

- l'administration
- de l'économie et des finances
- des services judiciaires
- de la diplomatie
- de la magistrature.

Elle dispense aux élèves recrutés un enseignement qui les rend aptes à exercer les fonctions qui leur seront confiées dans les administrations ou dans les établissements publics de l'Etat auxquels ils seront affectés.

Art 2. — L'Ecole Nationale d'Administration relève du Président de la République avec délégation de tutelle du Ministre du Travail et de la Fonction Publique qui en assure la tutelle administrative.

Elle comprend trois cycles :

1°) Un « Cycle I » formant les cadres moyens de la catégorie B dans les sections spécialisées suivantes :

- section administration publique
- section économique et financière
- section judiciaire

a) Section administration

La section administrative forme le personnel administratif des corps de la catégorie B pour les administrations suivantes :

- administration générale
- administration hospitalière
- administration scolaire et universitaire
- administration du travail.

b) Section économique et financière.

La section économique et financière forme le personnel administratif des corps de la catégorie B pour les administrations suivantes :

- douanes
- finances
- impôts
- trésor.

c) Section judiciaire.

La section judiciaire forme les greffiers des cours et tribunaux et les secrétaires de parquet.

II — Un « cycle II » formant le personnel administratif des corps de la catégorie A2 dans les sections spécialisées suivantes :

- section administration
- section économique et financière
- section judiciaire.

a) Section administration.

La section administrative forme le personnel administratif des corps de la catégorie A2 pour les administrations suivantes :

- administration générale
- administration hospitalière
- administration scolaire et universitaire
- administration du travail.

b) Section économique et financière.

La section économique et financière forme le personnel administratif de la catégorie A2 pour les administrations suivantes :

- douanes
- finances
- impôts
- trésor.

c) Section judiciaire.

La section judiciaire forme les attachés de justice.

III — Un «cycle III» formant le personnel administratif des corps de la catégorie A1 dans les sections spécialisées suivantes :

- section administration
- section diplomatique
- section économique et financière
- section judiciaire.

a) Section administration

La section administrative forme le personnel administratif des corps de la catégorie A1 pour les administrations suivantes :

- administration générale
- administration hospitalière
- administration scolaire et universitaire.
- administration du travail.

b) Section diplomatique

La section diplomatique forme le personnel administratif des corps de la catégorie A1 pour les carrières diplomatiques.

c) Section économique et financière

La section économique et financière forme le personnel de la catégorie A1 pour les administrations suivantes :

- administration des douanes
- administration des finances
- administration des impôts
- administration du trésor
- administration et gestion des entreprises publiques.

d) Section judiciaire.

La section judiciaire forme les magistrats des cours et tribunaux.

TITRE II — RECRUTEMENT

Chapitre premier — Les conditions d'accès à l'ENA

I — Cycle I

Art 3. — Les élèves du cycle I de l'ENA sont recrutés par la voie d'un concours unique.

Art. 4 — Le concours est ouvert :

1°) aux jeunes gens et jeunes filles de nationalité togolaise âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus

au 1er janvier de l'année du concours, titulaires d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement du deuxième degré.

2°) aux agents publics de nationalité togolaise âgés de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et justifiant de 5 ans de service effectif au 1er janvier de l'année du concours.

II — Cycle II.

Art. 5 — L'accès au cycle II se fait par la voie de deux concours distincts ; un concours externe et un concours interne.

Art. 6 — Le concours externe est ouvert aux jeunes gens et jeunes filles de nationalité togolaise, âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et titulaires d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement du troisième degré.

Art. 7 — Le concours interne est ouvert :

a) aux fonctionnaires titularisés dans un corps classé dans la catégorie B de la fonction publique, âgés de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et justifiant de 5 années de service effectif en qualité de fonctionnaires de la catégorie B.

b) aux agents publics non fonctionnaires, titulaires d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement du troisième degré et âgés de 30 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

III — Cycle III

Art. 8 — Les élèves du cycle III sont recrutés sur titre et par voie de deux concours distincts ; un concours externe et un concours interne.

Art. 9 — L'admission sur titre est autorisée aux titulaires du diplôme du cycle II de l'ENA et ayant obtenu une moyenne générale de 13/20 pour l'ensemble des trois années de scolarité.

Art. 10 — Le concours externe est ouvert aux candidats âgés de 28 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et titulaires :

- de la licence en droit, ou en sciences économiques (régime de quatre ans)
- de la maîtrise de droit, de sciences économiques ou de gestion
- de la maîtrise de lettres ou de sciences humaines.

Art. 11 — Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires titularisés dans un corps classé dans la catégorie A2 de la fonction publique et justifiant de six années de service effectif dans le corps et aux fonctionnaires titularisés dans un corps classé dans la catégorie B de la fonction publique et ayant réussi à la deuxième année des études universitaires de droit, de sciences économiques ou de gestion depuis cinq années au moins au 1er janvier de l'année du concours. Ils doivent être âgés de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Chapitre II — Dispositions communes aux concours.

Art. 12. — Les concours sont effectués simultanément dans les centres d'examen de Sokodé et de Lomé.

Ils comprennent les épreuves écrites obligatoires d'admissibilité et orales d'admission ainsi que les épreuves facultatives d'admission.

La liste des épreuves, les programmes des matières sur lesquelles elles portent, ainsi que les coefficients qui leur sont affectés sont fixés par arrêté du président de la République sur proposition du Conseil d'Administration de l'ENA.

La liste des candidats ainsi que le nombre de places mises au concours doivent être publiés par arrêté du président de la République, un mois au moins avant la date d'ouverture des épreuves.

Nul ne peut concourir plus de trois fois pour l'accès à l'ENA.

Les notes des épreuves facultatives n'interviennent dans le total des points que dans la mesure où le candidat a obtenu la moyenne requise dans les matières obligatoires. Il n'est tenu compte que des points supérieurs à la moyenne de 10/20. Aucun candidat n'est autorisé à passer plus de deux épreuves facultatives.

Art. 13. — Le jury du concours est nommé chaque année par arrêté du ministre du Travail et de la Fonction publique sur proposition du directeur de l'ENA après avis du Conseil d'Administration.

Il comprend un président et six membres. La moitié au moins de ces derniers est choisie parmi les membres de l'enseignement supérieur les autres membres doivent être titulaires d'un diplôme donnant accès à la catégorie A1 de la fonction publique.

Dans les délibérations du jury, la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Art. 14. — Les correcteurs sont désignés par arrêté du ministre du Travail et de la Fonction publique sur proposition du directeur de l'ENA. Ils délibèrent avec le jury et ont voix consultative.

Art. 15. — Les compositions sont anonymes et chaque composition est notée par deux correcteurs. Les épreuves orales sont notées soit par deux membres du jury, soit par un membre du jury et un examinateur spécial.

La correction des épreuves a lieu exclusivement dans les locaux de l'ENA sous la responsabilité du président du jury.

Art. 16. — Le jury arrête par ordre de mérite la liste des candidats reçus dans la limite du nombre des places mises au concours. Il établit ensuite une liste supplémentaire par ordre de mérite ; les candidats portés sur cette liste peuvent être appelés à remplir les vacances qui viendraient à se produire dans le mois suivant la rentrée.

La liste définitive de classement ainsi que la liste supplémentaire font l'objet d'un arrêté du président de la République.

Art. 17. — Les candidats reçus au concours signent l'engagement de servir l'Etat pendant dix ans au moins à compter de la date de sortie de l'Ecole. Ils sont alors nommés élèves par arrêté du président de la République.

Les candidats reçus qui refuseraient de signer l'engagement seront réputés avoir renoncé au bénéfice de leur admission.

Les élèves non fonctionnaires perçoivent une indemnité mensuelle non soumise à retenue pour pension civile, dont le montant est déterminé par décret.

Les élèves déjà en service dans l'administration gardent leur qualité ainsi que le traitement qu'ils percevaient précédemment, sauf si ce dernier est inférieur à l'indemnité allouée aux élèves non fonctionnaires, ils perçoivent dans ce cas l'indemnité allouée aux élèves non fonctionnaires.

TITRE III — DE LA SCOLARITE

Chapitre 1er — Durée — Déroulement.

Art. 18. — Aux cycles I et II la scolarité est de trois ans. Elle est de deux ans au cycle III. Le programme et l'organisation de l'enseignement les modalités de contrôle des connaissances des élèves, le déroulement des stages sont fixés par un règlement intérieur qui est pris par arrêté du ministre du Travail et de la Fonction publique sur proposition du directeur de l'ENA après avis du Conseil d'Administration.

Art. 19. — Le fonctionnement et la discipline intérieure de l'ENA et notamment les conditions d'élimination des élèves jugés incapables ou indignes ainsi que les garanties dont doivent être assorties cette élimination ou les sanctions susceptibles d'être prononcées sont fixées par le règlement intérieur.

Art. 20. — Pour passer en année supérieure une moyenne générale 12/20 au moins est exigée des élèves.

Art. 21. — Sauf autorisation spéciale du conseil des études et stages, aucun élève n'est autorisé à passer en classe supérieure ou à redoubler s'il n'a pas obtenu la moyenne requise.

CHAPITRE II — DU DIPLOME

Art. 22. — A la fin de chaque cycle d'études, les élèves subissent un examen de sortie et présentent un mémoire sur un sujet de leur spécialisation. Un jury d'examen présidé par un professeur d'université et dont les membres sont nommés par arrêté conjoint du ministre du Travail et de la Fonction publique et du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, dressant la liste des élèves aptes à recevoir le diplôme de sortie intitulé diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration. Mention est faite sur le diplôme de la section à laquelle l'élève a appartenu.

Art. 23. — Le diplôme de l'ENA est délivré aux élèves dont la moyenne générale des notes obtenues à l'examen de sortie et aux épreuves de contrôle de la dernière année de scolarité est égale au moins à 12/20.

Les élèves qui ont obtenu une moyenne générale inférieure à 12/20, égale ou supérieure à 10/20 peuvent exceptionnellement être autorisés à redoubler après avis du directeur pris en conseil des études et stages et visé par le président du conseil d'administration.

Art. 24. — Au vu de la liste établie par le jury, le président de la République par arrêté publie les noms des élèves diplômés.

Art. 25. — Les élèves exclus de l'ENA ne sont pas autorisés à se représenter au concours d'entrée.

Art. 26. — La durée des études effectuées à l'ENA est assimilée à un service effectif dans l'administration.

TITRE IV — ADMINISTRATION

Chapitre 1er — Administration.

Art. 27. — Le directeur de l'Ecole Nationale d'Administration est nommé par décret sur proposition du ministre du Travail et de la Fonction publique. Il prend dans les limites de sa compétence toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'école. Il présente au conseil d'administration un rapport annuel sur l'activité de l'école.

Art. 28. — Le directeur de l'ENA est assisté dans sa tâche de trois directeurs des études et stages, ayant rang de directeurs adjoints et nommés par arrêté du ministre du Travail et de la Fonction publique sur proposition du directeur de l'ENA visé par le président du conseil d'administration. Chaque directeur des études et stages est responsable d'un cycle d'études.

Art. 29. — Le directeur de l'ENA et les directeurs des études et stages doivent être titulaires d'un diplôme donnant accès à la catégorie A1 de la fonction publique et justifier de cinq années d'expérience professionnelle dans la fonction publique.

Art. 30. — Le secrétaire général est nommé par arrêté du ministre du travail et de la fonction publique parmi les fonctionnaires du cadre A1. Il assure sous l'autorité du directeur, la gestion administrative de l'école et est notamment chargé :

- de l'administration générale et du secrétariat de l'école ainsi que de la constitution et de la tenue des dossiers des élèves;
- de l'administration du personnel de l'école ;
- de la gestion des ressources financières de l'école, de la comptabilité du matériel ;
- de l'organisation matérielle des cours et examens ;
- d'une façon générale de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il assiste sans voix délibérative aux séances du conseil d'administration dont il assure le secrétariat.

Art. 31. — Le conseil des études et stages est présidé par le directeur de l'ENA. Il comprend les directeurs des études et stages et les représentants du personnel enseignant de l'école désigné selon les modalités prévues par le règlement intérieur. Il peut être consulté par le directeur de l'école ou le conseil d'admini-

nistration sur toutes les questions d'ordre pédagogique ou disciplinaire.

Chapitre II — Du conseil d'administration

Art. 32. — Le conseil d'administration est composé de membres de droit et de membres désignés par décret du président de la République.

Sont membres de droits :

- Le ministre du Travail et de la Fonction publique, président
- Le ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique (vice-président)
- Le ministre de la Justice ou son représentant
- Le ministre des Finances et de l'Economie ou son représentant
- Le ministre de l'Intérieur ou son représentant
- Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération ou son représentant
- Le directeur de l'ENA
- Le recteur de l'université
- Le conseiller juridique du gouvernement
- Le président de la Cour suprême.

Sont en outre désignés par décret sur proposition du ministre du Travail et de la Fonction publique et pour une durée de deux ans :

- deux personnalités choisies en raison de leur compétence en matière juridique, littéraire ou scientifique et n'appartenant pas à la Fonction publique ;
- un ancien élève de l'Ecole Nationale d'Administration.

Art. 33. — Le conseil d'administration se réunit obligatoirement tous les trimestres et chaque fois que son président le juge nécessaire.

Art. 34. — Les délibérations du conseil d'administration ne sont valables que si au moins huit de ses membres sont présents.

A défaut, il est procédé dans les huit jours à une seconde délibération sans condition de quorum. La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix. Les délibérations du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire général avec en annexe la liste émarginée des membres présents. En cas d'empêchement du secrétaire général, le conseil désigne un secrétaire qui peut être choisi parmi le personnel de l'école.

Art. 35. — Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Chapitre III — Du corps enseignant.

Art. 36. — Les professeurs et chargés de cours à l'Ecole Nationale d'Administration sont nommés par arrêté du ministre du Travail et de la Fonction publique sur proposition du directeur après avis conforme du conseil d'administration. En outre des maîtres de conférence et des chargés de travaux pratiques peuvent être nommés dans les mêmes conditions.

Art. 37. — Le personnel enseignant perçoit à la fin de chaque mois une indemnité forfaitaire dont le taux est fixé par décret sur proposition du conseil d'administration.

Art. 38. — Le régime de l'école est l'externat.

Art. 39. — Sont abrogés le décret n° 64-136 en date du 17 septembre 1964, portant organisation de l'Ecole Nationale d'Administration.

L'ordonnance n° 14 du 17 avril 1978, portant création de l'Institut Supérieur d'Administration Publique et son décret d'application n° 78-40 du 17 avril 1978.

Art. 40. — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 5 juillet 1979
Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 79-28 du 5 juillet 1979 autorisant la ratification de l'accord de prêt en date du 18 mai 1979 entre les gouvernements du Royaume du Danemark et de la République togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative,
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt signé le 18 mai 1979 entre la République togolaise et le Royaume du Danemark.

Art. 2. — Le texte de l'Accord peut être consulté au ministère des finances et de l'économie (Lomé Togo).

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 5 juillet 1979
Gl. d'Armée G. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 79-120 du 22 mars 1979 portant nomination du directeur général du groupement togolais des assurances (GTA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 23 du 29 novembre 1972 autorisant participation de la République togolaise à la constitution d'une société anonyme d'assurances et de réassurances ;
Vu le décret n° 79-88 du 19 mars 1979 fixant la composition du gouvernement ;
Sur rapport circonstancié du ministre des finances et de l'économie ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — M. Kudo Komlan Sigi, administrateur civil, directeur des assurances au ministère des finances et de l'économie, est nommé directeur général

du groupement togolais des assurances en remplacement de M. Abaglo Edjéné Ayi, inspecteur des impôts qui est remis à la disposition du ministère des finances et de l'économie.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 22 mars 1979
Gl. d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-121 du 22 mars 1979 portant exclusion d'un membre de l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1965 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 30 du 16 novembre 1970 complétant l'article 22 de la loi du 2 septembre 1961 susvisé ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 65-66 du 22 avril 1965 portant nominations dans l'ordre du Mono ;

Vu le décret n° 74-168 du 31 octobre 1974 portant promotions dans l'ordre du Mono,

DECRETE :

Article premier — Est exclu de sa qualité de membre de l'Ordre du Mono, pour haute trahison, l'ex lieutenant-colonel Lawson Téyi, promu au grade d'officier de l'Ordre du Mono en vertu du décret n° 74-168 du 31 octobre 1974 susvisé.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 22 mars 1979
Gal d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-122 du 28 mars 1979 portant nomination d'un avocat-défenseur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur au Togo ;

Vu la requête en date du 10 novembre 1978 présentée par M. Amétépé Aménona Dodzi,

DECRETE :

Article premier — M. Amétépé Aménona Dodzi, demeurant et domicilié à Lomé, est nommé avocat-défenseur près les juridictions de la République togolaise.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 28 mars 1979
Gl. d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-123 du 28 mars 1979 nommant le secrétaire général du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 sur la réforme de l'enseignement ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique,

DECRETE :

Article premier — Est nommé secrétaire général du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, M. Seddoh Komlavi Fofoli, professeur sans chaire à l'université du Bénin, en remplacement de M. Kagni Azankpo Gbadoe, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 28 mars 1979

Gl. d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-124 du 28 mars 1979 nommant le directeur de l'enseignement du premier degré.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 sur la réforme de l'enseignement ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique,

DECRETE :

Article premier — Est nommé directeur de l'enseignement du premier degré M. Kodjo Agbenowossi Koffi, en remplacement de M. Amedegnato Vigniko, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 28 mars 1979

Gl. d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-125 du 2 avril 1979 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961.

DECRETE :

Article premier — A l'occasion de son départ définitif du Togo, le commandant Yves Pierre Arnaud, conseiller technique au CNI de Camp Landja, est nommé à titre exceptionnel et étranger Officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 2 avril 1979

Gl. d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-126 du 5 avril 1979 portant création d'une direction de la formation permanente, de l'action et de la recherche pédagogique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé au sein du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique une direction de la formation permanente, de l'action et de la recherche pédagogique.

Art. 2. — La direction de la formation permanente, de l'action et de la recherche pédagogique est un service public à caractère culturel et scientifique.

Art. 3. — Le directeur de la formation permanente, de l'action et de la recherche pédagogique est nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 4. — Un arrêté ministériel précisera l'organisation et le fonctionnement de la direction de la formation permanente, de l'action et de la recherche pédagogique.

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 5 avril 1979

Général d'Armée Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 79-127 du 5 avril 1979 ordonnant la publication de l'accord relatif à la création d'une organisation africaine de la propriété intellectuelle (O.A.P.I.), constituant révision de l'accord relatif à la création d'un office africain et malgache de la propriété industrielle, adopté en mars 1977 et signé à Lomé le 24 février 1978.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 78-43 du 19 décembre 1978 autorisant la ratification de l'accord relatif à la création d'une organisation africaine de la propriété intellectuelle (O.A.P.I.), signé à Lomé le 24 février 1978 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — L'accord relatif à la création d'une organisation africaine de la propriété intellectuelle (O.A.P.I.T), constituant révision de l'accord rela-

tif à la création d'un office africain et malgache de la propriété industrielle, adopté en mars 1977, signé à Lomé le 24 février 1978 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 21 février 1979, sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 5 avril 1979

Général d'armée Gnassingbé Eyadéma

ACCORD RELATIF A LA CREATION D'UNE ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE CONSTITUANT REVISION DE L'ACCORD RELATIF A LA CREATION D'UN OFFICE AFRICAIN ET MALGACHE DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

Le Gouvernement de l'Empire centrafricain,

Le Gouvernement de la République Unie du Cameroun,

Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin,

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo,

Le Gouvernement de la République de la Côte d'Ivoire,

Le Gouvernement de la République gabonaise,

Le Gouvernement de la République de Haute-Volta,

Le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie,

Le Gouvernement de la République du Niger,

Le Gouvernement de la République du Sénégal,

Le Gouvernement de la République du Tchad,

Le Gouvernement de la République togolaise,

Animés du désir de protéger sur leurs territoires d'une manière aussi efficace et uniforme que possible, les droits de la propriété intellectuelle ;

S'engageant, à cet effet, à donner leur adhésion :

i) à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée en dernier lieu à Stockholm, le 14 juillet 1967,

ii) à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, telle que révisée en dernier lieu à Paris, le 24 juillet 1971, et/ ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971,

iii) à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, du 6 novembre 1925, tel que révisée à La Haye le 28 novembre 1960 et à Stockholm, le 14 juillet 1967,

iv) à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, du 31 octobre 1958, tel que révisée à Stockholm, le 14 juillet 1967,

v) à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm, le 14 juillet 1967,

vi) au Traité de coopération en matière de brevets, signé à Washington, le 19 juin 1970,

vii) au Traité concernant l'enregistrement des marques, fait à Vienne, le 12 juin 1973,

Vu l'article 4.iv) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle susvisée, qui stipule que ladite organisation : « encourage la conclusion de tout engagement international tendant à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle » ;

Vu l'article 19 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, qui stipule que : « ... les Pays de l'Union se réservent le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient pas aux dispositions de la Convention » et l'article 4.A) 2) qui stipule qu' « est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier en vertu de la législation nationale de chaque pays de l'Union ou de traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre ces pays de l'Union » ;

Vu l'article 20 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui stipule que : « les Gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements confèreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par la Convention, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention » ;

Vu l'article XIX de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris, le 24 juillet 1971, qui stipule que : « la présente Convention n'infirme pas les conventions ou accords multilatéraux ou bilatéraux sur le droit d'auteur en vigueur entre deux ou plusieurs Etats contractants » ;

Vu l'article 14 de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, qui stipule que : « tout pays étranger à l'Union particulière, partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, peut adhérer au présent Acte et devenir, de ce fait, membre de l'Union particulière » ;

Vu l'article 3.1) du Traité de coopération en matière de brevets, qui stipule que : « les demandes de protection des inventions dans tout Etat contractant peuvent être déposées en tant que demandes internationales au sens du présent traité », ainsi que l'article 45.1) qui stipule que : « Tout traité prévoyant la délivrance d'un brevet régional (« traité de brevet régional ») et donnant à toute personne, autorisée par l'article 9 à déposer des demandes internationales le droit de déposer des demandes tenant à la délivrance de tels brevets peut stipuler que les demandes internationales contenant la désignation ou l'élection d'un Etat partie à la fois au traité de brevet régional

et au présent traité peuvent être déposées en vue de la délivrance de brevets régionaux » ;

Vu l'article 25 du Traité concernant l'enregistrement des marques, qui stipule que : « lorsque toute personne domiciliée dans tout Etat contractant ou ayant une nationalité d'un tel Etat bénéficie, en vertu d'un traité qui prévoit l'enregistrement de marques régionales (« traité régional »), du droit de déposer des demandes et d'obtenir des enregistrements en vertu de ce traité régional, par la voie du présent traité, tout Etat contractant partie à ce traité régional peut déclarer, conformément au règlement d'exécution, que sa désignation en application du présent traité a les mêmes effets que si la marque avait été déposée comme marque régionale ayant effet dans cet Etat » ;

Vu l'article 27 de l'Accord relatif à la création d'un Office Africain et Malgache de la propriété industrielle, fait à Libreville le 13 septembre 1962, qui stipule que ledit accord « ... peut être soumis à des révisions périodiques, notamment en vue d'y introduire des modifications de nature à améliorer les services rendus par ... » l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle.

Considérant l'intérêt que présente l'institution d'un régime uniforme de protection de la propriété littéraire et artistique et de la propriété industrielle, et dans ce dernier domaine en particulier, un système de dépôt unique de demande de brevet d'invention, d'enregistrement de modèles d'utilité, de marques de produits ou de services de dessins ou modèles industriels, de noms commerciaux et d'appellations d'origine d'une part, afin de faciliter un système uniforme de protection contre la concurrence déloyale d'autre part, afin de faciliter la reconnaissance des droits prévus par les législations de leurs pays ;

Considérant l'intérêt que présente la création d'un organisme chargé d'appliquer les procédures administratives communes découlant d'un régime uniforme de protection de la propriété intellectuelle,

Ont résolu de conclure un accord instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle et ont désigné, à cette fin des plénipotentiaires, lesquels sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

1) Il est créé une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée « l'Organisation »), qui se substitue à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle.

2) L'Organisation est chargée :

a) de mettre en œuvre et d'appliquer les procédures administratives communes découlant d'un régime uniforme de protection de la propriété industrielle ainsi que des stipulations des conventions internationales en ce domaine auxquelles les Etats membres de l'Organisation (ci-après dénommés « les Etats membres ») ont adhéré et de rendre les services en rapport avec la propriété industrielle ;

b) de contribuer à la promotion de la protection de la propriété littéraire et artistique et à prise de conscience de la propriété littéraire et artistique en tant qu'expression des valeurs culturelles et sociales ;

c) de susciter la création d'organismes d'auteurs nationaux dans les Etats membres où de tels organismes n'existent pas ;

d) de centraliser, de coordonner les informations de toute nature relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique et de les communiquer à tout Etat membre au présent accord qui en fait la demande.

3) L'Organisation tient lieu, pour chacun des Etats membres, de service national de la propriété industrielle, au sens de l'article 12 de la Convention de Paris susvisée et d'organisme central de documentation et d'information en matière de brevets d'invention.

4) Pour chacun des Etats membres qui sont également parties au Traité de coopération en matière de brevets, l'Organisation tient lieu d'« office national », d'« office désigné », d'« office élu » ou d'« office récepteur », au sens de l'article 2.xii), xiii), xix et xv) du traité susvisé.

5) Pour chacun des Etats membres qui sont également parties au Traité concernant l'enregistrement des marques, l'Organisation tient lieu d'« office national », au sens de l'article 2.xiii) du traité susvisé et d'« office désigné », au sens de l'article 2.xv) dudit traité.

ARTICLE 2

1) Les droits afférents aux domaines de la propriété intellectuelle, tels que prévus par les annexes au présent accord sont des droits nationaux indépendants, soumis à la législation de chacun des Etats membres dans lesquels ils ont effet.

2) Les nationaux peuvent revendiquer l'application à leur profit des dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et/ou de la Convention universelle sur le droit d'auteur ainsi que des arrangements, actes additionnels et protocoles de clôture qui ont modifié ou modifieront ces conventions dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que celles du présent accord et de ses annexes pour protéger les droits dérivant de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 3

1) Les annexes au présent accord contiennent, respectivement, les dispositions applicables, dans chaque Etat membre, en ce qui concerne les brevets d'invention (annexe I), les modèles d'utilité (annexe II), les marques de produits ou de services (annexe III), les dessins ou modèles industriels (annexe IV), les noms commerciaux et la concurrence déployable (annexe V), les appellations d'origine (annexe VI), la propriété littéraire et artistique (annexe VII), l'organisation d'un organisme central de documentation et d'information

en matière de brevets (annexe VIII), les options offertes aux Etats membres (annexe IX).

2) Chaque Etat membre a la faculté, soit au moment de sa ratification ou de son adhésion, soit ultérieurement, de donner effet sur son territoire aux modifications prévues à l'annexe IX, à l'exclusion de toute autre.

3) Lesdites modifications ainsi que la date de leur entrée en vigueur sont notifiées par chaque Etat membre au Directeur général de l'Organisation.

4) Les annexes I à IX incluse font partie intégrante du présent accord.

ARTICLE 4

Sur décision du Conseil d'administration visé à l'article 16 du présent accord, l'Organisation peut prendre toutes mesures visant à l'application des procédures administratives découlant de la mise en œuvre des conventions internationales relatives à la propriété intellectuelle et auxquelles des Etats membres ont adhéré.

ARTICLE 5

1) Les dépôts de demandes de brevets d'invention et les demandes d'enregistrement de modèles d'utilité, de marques de produits ou de services, de dessins ou modèles industriels sont effectués, lorsque les déposants sont domiciliés sur le territoire de l'un des Etats membres, soit auprès de l'Administration nationale, selon les prescriptions légales en vigueur dans cet Etat.

2) Les déposants domiciliés hors des territoires des Etats membres font directement les dépôts visés ci-dessus auprès de l'Organisation, par l'intermédiaire d'un mandataire choisi dans l'un des Etats membres.

3) Les dépôts effectués auprès de l'Organisation peuvent être transmis par voie postale.

4) Les dépôts de demandes internationales de brevet d'invention de déposants domiciliés sur le territoire de l'un des Etats membres sont effectués dans les conditions prévues par le Traité de coopération en matière de brevets, auprès de l'Organisation.

ARTICLE 6

1) Sous réserve des dispositions des alinéas 2) à 4) ci-après, tout dépôt effectué auprès de l'Administration de l'un des Etats membres, conformément à la législation de cet Etat, ou auprès de l'Organisation a la valeur d'un dépôt national dans chaque Etat membre.

2) Tout dépôt de demande internationale de brevet d'invention qui contient la désignation d'un Etat membre au moins a la valeur d'un dépôt national dans chaque Etat membre qui est également partie au Traité de coopération en matière de brevets.

3) Tout enregistrement international d'une marque, effectué en vertu des stipulations du Traité concernant l'enregistrement des marques la désignation d'un Etat membre au moins a l'effet d'un dépôt national dans chaque Etat membre qui est également partie audit traité.

4) Tout dépôt international d'un dessin ou modèle industriel effectué en vertu des stipulations de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, a l'effet d'un dépôt national dans chaque Etat membre qui est également partie audit arrangement.

ARTICLE 7

1) L'Organisation procède à l'examen administratif des demandes de brevets d'invention ainsi que des modèles d'utilité selon la procédure commune prévue par les législations des Etats membres.

Elle délivre les brevets d'invention, enregistre les modèles d'utilité et en assure la publication.

3) La procédure devant l'Organisation, relative aux demandes internationales déposées conformément aux règles du traité de coopération en matière de brevets, est soumise aux règles dudit traité et, à titre complémentaire, à celles du présent accord et de son annexe I.

4) Les modèles d'utilité et, sous réserve du contenu de l'alinéa 5) ci-après, les brevets d'invention produisent, dans chaque Etat membre, les effets que leur confère la législation dudit Etat.

5) Les brevets délivrés en vertu de demandes internationales déposées conformément aux stipulations du Traité de coopération en matière de brevets produisent leurs effets dans les Etats membres qui sont également parties au traité susvisé.

ARTICLE 8

1) L'Organisation procède à l'examen administratif, à l'enregistrement et à la publication des marques de produits ou de services selon la procédure comme prévue par les législations des Etats membres.

2) Les marques enregistrées et publiées produisent leurs effets selon la loi nationale de chaque Etat dans chacun des Etats membres, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3) ci-après.

3) L'enregistrement international d'une marque, effectué en vertu des stipulations du Traité concernant l'enregistrement des marques et ayant effet dans un Etat membre au moins, produit, dans chacun des Etats parties au présent Accord et au Traité concernant l'enregistrement des marques, les mêmes effets que ceux qui auraient été produits si la marque avait été enregistrée auprès de l'Organisation.

ARTICLE 9

1) L'Organisation assure l'enregistrement, le maintien et la publicité des dessins ou modèles industriels selon la procédure commune prévue par les législations des Etats membres.

2) Les dessins ou modèles industriels enregistrés et publiés produisent leurs effets, selon la loi nationale de chaque Etat, dans chacun des Etats membres, sous réserve de la disposition de l'alinéa 3) ci-après.

3) L'enregistrement international d'un dessin ou modèle industriel, effectué en vertu des stipulations de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt interna-

tionnal des dessins ou modèles industriels et ayant effet dans un Etat membre au moins, produit, dans chacun des Etats parties au présent Accord et audit Arrangement les mêmes effets que ceux qui auraient été produits si le dessin ou modèle industriel avait été enregistré de l'Organisation.

ARTICLE 10

1) L'Organisation assure l'enregistrement, le maintien et la publicité des noms commerciaux, selon la procédure commune prévue par les législations des Etats membres.

2) Les noms commerciaux enregistrés et publiés produisent leurs effets selon la loi nationale de chaque Etat dans chacun des Etats membres.

ARTICLE 11

1) L'Organisation assure l'enregistrement et la publicité des appellations d'origine enregistrées, selon la procédure commune prévue par les législations des Etats membres.

2) Les appellations d'origine enregistrées et publiées produisent leurs effets, selon la loi nationale de chaque Etat, dans chacun des Etats membres, sous réserve de la disposition de l'alinéa 3) ci-après.

3) L'enregistrement international d'une appellation d'origine, effectué en vertu des stipulations de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et ayant effet dans un Etat membre au moins, produit, dans chacun des Etats parties au présent Accord et audit Arrangement, les mêmes effets que ceux qui auraient été produits si l'appellation d'origine avait été enregistrée auprès de l'Organisation.

ARTICLE 12

Toute publication de l'Organisation est adressée à l'Administration de chacun des Etats membres, chargée, selon le cas, de la propriété industrielle ou de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 13

L'Organisation tient pour l'ensemble des Etats membres un registre spécial des brevets, un registre spécial des modèles d'utilité, un registre spécial des marques de produits ou de services, un registre spécial des dessins ou modèles industriels, un registre spécial des noms commerciaux et un registre spécial des appellations d'origine dans lesquels sont portées les inscriptions prescrites par les législations nationales.

ARTICLE 14

En cas de divergence entre les règles contenues dans le présent accord ou dans ses annexes et les règles contenues dans les conventions internationales auxquelles les Etats membres sont parties et qui sont administrées par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, ces dernières prévalent.

ARTICLE 15

Les décisions judiciaires définitives rendues dans l'un des Etats membres en application des dispositions du texte des annexes I à IX au présent accord font autorité dans tous les autres Etats membres.

ARTICLE 16

1) Toute décision de rejet d'un dépôt de demande d'un titre de protection concernant la propriété industrielle prise par l'Organisation est susceptible d'un recours devant la Commission supérieure des recours siégeant auprès de ladite Organisation.

2) Cette Commission, qui tient, s'il y a lieu, une session par an, est composée de trois membres choisis par tirage au sort sur une liste des représentants de chacun des Etats membres, le premier nom tiré étant celui du président.

3) Tous les deux ans, chaque Etat membre désigne son représentant, le mandat de celui-ci étant renouvelable.

4) La procédure des recours est déterminée par les règlements prévus à l'article 19.

ARTICLE 17

Toute autre mission relative à l'application des lois de propriété intellectuelle peut être confiée à l'Organisation sur décision unanime du Conseil d'administration prévu à l'article 18.

ARTICLE 18

1) L'Organisation est administrée par un Conseil d'administration (ci-après dénommé "le Conseil d'administration") composé de représentants des Etats membres, à raison d'un représentant par Etat.

2) Tout Etat membre peut, le cas échéant, confier au représentant d'un autre Etat membre sa représentation au Conseil. Aucun membre du Conseil ne peut représenter plus de deux Etats.

3) Le Conseil arrête son règlement intérieur et désigne chaque année son Président. Il se réunit à l'initiative de son Président, d'un tiers de ses membres ou, en cas d'urgence, du Directeur général de l'Organisation.

ARTICLE 19

Outre les tâches qui lui sont dévolues en vertu d'autres dispositions du présent Accord, le Conseil d'administration arrête la politique générale de l'Organisation, réglemente et contrôle l'activité de cette dernière, et notamment :

a) établit les règlements nécessaires à l'application du présent Accord et de ses annexes ;

b) établit le règlement financier et les règlements relatifs aux taxes, à la Commission des recours et au statut du personnel ;

c) contrôle l'application des règlements visés sous a) et b)

d) vote annuellement le budget et, éventuellement, les budgets modificatifs ou additionnels et en contrôle l'exécution ;

e) vérifie et approuve les comptes et l'inventaire annuels ;

f) approuve le rapport annuel sur l'activité de l'Organisation ;

g) nomme le Directeur général et le Directeur général adjoint, le Contrôleur financier et le Commissaire aux comptes ;

h) arrête la ou les langues de travail de l'Organisation.

ARTICLE 20

1) Pour toute décision du Conseil d'administration, le représentant de chaque Etat membre dispose d'une voix.

2) Sous réserve des dispositions de l'article 17, les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 21

Outre les tâches prévues à l'article 19 du présent accord et, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18 précédent, les membres du Conseil d'administration représentant les Etats qui sont parties au présent accord et au Traité de coopération en matière de brevets, au Traité concernant l'enregistrement des marques, à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels ou à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international établissent, s'il y a lieu, les règlements nécessaires découlant de la mise en œuvre des quatre derniers traités ou arrangements précités en vue de l'application de ceux-ci sur leurs territoires nationaux respectifs.

ARTICLE 22

Le Directeur général assure la gestion de l'Organisation, conformément aux stipulations du présent accord et de ses annexes, aux règlements établis par le Conseil d'administration et aux directives de celui-ci.

ARTICLE 23

1) L'Organisation a la personnalité juridique. Dans chacun des Etats membres, elle jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale.

2) L'Organisation est chargée de l'application des lois uniformes contenues dans les annexes I à VI, VIII et IX au présent accord, ainsi que des règlements y afférents.

ARTICLE 24

Les Etats membres versent une dotation initiale, dont le montant est fixé par le Conseil d'administration et réparti par parts égales entre les parties contractantes.

ARTICLE 25

1) Les dépenses annuelles de l'Organisation sont couvertes par :

a) le produit des taxes prévues par les règlements de l'Organisation et par les lois des Etats membres ;

b) les recettes en rémunération de services rendus ;

c) toutes les autres recettes et notamment les revenus provenant des biens de l'Organisation.

2) Au cas où l'équilibre du budget l'exige, une contribution exceptionnelle des Etats membres est assurée à l'Organisation.

3) Ladite contribution est inscrite au budget de l'Organisation et répartie par parts égales entre les parties contractantes.

ARTICLE 26

Le Conseil d'administration institue les taxes et les recettes nécessaires au fonctionnement de l'Organisation et en fixe le montant et les modalités.

ARTICLE 27

1) Sur décision du Conseil d'Administration, l'Organisation verse, s'il y a lieu, à chaque Etat membre la part des excédents budgétaires revenant à cet Etat, après déduction, le cas échéant, de sa contribution exceptionnelle.

2) Les excédents budgétaires sont déterminés après approvisionnement du fonds de réserve et des fonds particuliers institués par le règlement financier.

3) Ils sont répartis par parts égales entre les Etats membres.

ARTICLE 28

Le siège de l'Organisation est fixé à Yaoundé (République Unie du Cameroun). L'Organisation est placée sous la protection du Gouvernement de la République Unie du Cameroun.

ARTICLE 29

Les règlements établis par le Conseil d'administration en vertu de l'article 19 pour l'application du présent Accord et de ses annexes sont à la demande de l'Organisation, rendus applicables sur le territoire de chaque Etat membre.

ARTICLE 30

Tout Etat signataire du présent Accord peut le ratifier et les instruments de ratification seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation.

ARTICLE 31

1) A compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, l'Accord de Libreville est clos à toute nouvelle adhésion.

2) Le présent Accord remplace, dans les rapports entre les Etats qui y sont parties et dans la mesure où il s'applique, l'Accord de Libreville.

3) A l'égard des Etats qui ne sont pas parties au présent Accord mais qui sont parties à l'Accord de Libreville, ce dernier reste en vigueur dans sa totalité.

4) Les Etats parties à l'Accord de Libreville doivent prendre les mesures nécessaires pour devenir parties au présent Accord dans un délai de cinq ans à partir de la signature du présent Accord.

ARTICLE 32

1) Le présent Accord entrera en vigueur deux mois après le dépôt des instruments de ratification par deux tiers au moins des Etats signataires.

2) La date d'entrée en vigueur des annexes au présent Accord sera déterminée par l'Organisation.

ARTICLE 33

1) Tout Etat africain non signataire du présent Accord et qui est partie à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur peut demander à adhérer au présent Accord. La demande est adressée au Conseil d'administration qui statue à la majorité. Par dérogation à l'article 20.2) du présent Accord, le partage des voix vaut rejet.

2) Les instruments d'adhésion seront auprès du directeur général de l'Organisation.

3) L'adhésion produit des effets deux mois après ce dépôt, à moins qu'une date ultérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion.

ARTICLE 34

1) Tout Etat non partie au présent accord peut obtenir la qualité de membre associé en présentant au conseil d'administration une demande à cette fin.

2) Le Conseil d'administration statue sur cette demande dans les mêmes formes que celles qui sont prévues par l'article 33.1).

3) La qualité de membre associé confère à l'Etat qui la possède le droit, à l'exclusion de tout autre, de bénéficier, dans les conditions prévues par l'annexe VIII au présent Accord, des services offerts par l'organisme central de documentation et d'information en matière de brevets.

ARTICLE 35

1) Tout Etat partie au présent Accord peut le dénoncer par notification écrite adressée au Directeur général de l'Organisation.

2) La dénonciation prend effet au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le Directeur général de l'Organisation a reçu cette notification.

3) Tout Etat membre qui dénonce l'une des conventions visées à l'article 33.1) précédent est réputé avoir dénoncé le présent Accord et ses annexes.

ARTICLE 36

1) Le présent Accord peut être soumis à des révisions périodiques, notamment en vue d'y introduire des modifications de nature à améliorer les services rendus par l'Organisation.

2) Si le présent accord fait l'objet d'une révision prévue au paragraphe 1) précédent, l'entrée en vigueur dudit accord révisé clôt ipso facto le présent accord et aucun Etat ne peut y adhérer.

ARTICLE 37

Le Directeur général de l'Organisation notifie aux Etats signataires ou adhérents :

- a) le dépôt des instruments de ratification ;
- b) le dépôt des instruments d'adhésion et la date à laquelle ces adhésions prennent effet ;
- c) le cas échéant, les modifications apportées par chacun des Etats membres, en vertu des dispositions de l'article 3.2), aux lois contenues dans les annexes I à IX et la date à laquelle ces modifications prennent effet ;
- d) la date à laquelle le présent Accord entre en vigueur en vertu des dispositions de l'article 30 ;
- e) les dénonciations visées à l'article 33 et la date à laquelle elles prennent effet.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, après présentation de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont signé le présent Accord.

Fait à Bangui, le 2 mars 1977, en un seul exemplaire en langue française qui sera déposé auprès du Directeur général de l'Organisation. Une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique par ce dernier au Gouvernement de chacun des Etats signataires ou adhérents.

Pour le Gouvernement de l'Empire Centrafricain

Pour le Gouvernement de la République Populaire du Bénin

Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire

Pour le Gouvernement de la République de Haute-Volta

Pour le Gouvernement de la République du Niger

Pour le Gouvernement de la République du Tchad

Pour le Gouvernement de la République Unie du Cameroun

Pour le Gouvernement de la République du Congo

Pour le Gouvernement de la République Gabonaise

Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal

Pour le Gouvernement de la République Togolaise.

DECRET N° 79-128 du 6 avril 1979 portant suspension d'un chef de canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
 Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
 Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et portant réorganisation du ministère de l'intérieur ;
 Vu l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 sur le commandement autochtone au Togo modifié par le décret n° 59-121 du 3 août 1959,

DECRETE :

Article premier. — M. Tchassim Takougnadi, chef de canton de Bohou, est suspendu de ses fonctions pour une durée de six mois, pour faute grave.

Art. 2. — Pendant la durée de sa suspension, le chef Tchassim ne peut prétendre aux indemnités allouées aux chefs de canton.

Art. 3. — Le présent décret, qui a effet pour compter du 1^{er} avril 1979, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 avril 1979

Général d'Armée G. EYADEMA**DECRET N° 79-129 du 6 avril 1979 portant suspension d'un chef de groupement de villages.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
 Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
 Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et portant réorganisation du ministère de l'intérieur ;
 Vu l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 sur le commandement autochtone au Togo modifié par le décret n° 59-121 du 3 août 1959,

DECRETE :

Article premier. — M. Bakoubolo Aton, chef du groupement des villages Kagnala-Féounon et Akéï (circonscription administrative de Lama-Kara), est suspendu de ses fonctions pour une durée de deux mois, pour faute grave.

Art. 2. — Pendant la durée de sa suspension, le chef Bakoubolo ne peut prétendre à aucune indemnité.

Art. 3. — Le présent décret, qui a effet pour compter du 1^{er} avril 1979, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 avril 1979

Général d'Armée G. EYADEMA**DECRET N° 79-130 du 6 avril 1979 portant suspension d'un chef de canton.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
 Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
 Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et portant réorganisation du ministère de l'intérieur ;
 Vu l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 sur le commandement autochtone au Togo modifié par le décret n° 59-121 du 3 août 1959,

DECRETE :

Article premier. — M. Kpiki Sama Toï, chef du canton de Pya, est suspendu de ses fonctions pour une durée de deux mois, pour faute grave.

Art. 2. — Pendant la durée de sa suspension, le chef Kpiki ne peut prétendre aux indemnités allouées aux chefs de canton.

Art. 3. — Le présent décret, qui a effet pour compter du 1^{er} avril 1979, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 avril 1979

Général d'Armée G. EYADEMA**DECRET N° 79-131 du 9 avril 1979 portant nomination du directeur de l'office régional de production et de promotion des cultures vivrières de la région centrale.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du développement rural ;
 Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
 Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
 Vu l'ordonnance n° 77-43 du 6 octobre 1977 portant dissolution des SORAD et création d'organismes de promotion et de production de cultures vivrières ;
 Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — M. Koffi Opakou, ingénieur de 1^{ère} classe, 2^e échelon d'agriculture est nommé directeur de l'office régional de production et de promotion des cultures vivrières (ORPV) de la région centrale, en remplacement de M. Tebou Dégbé appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 avril 1979

Général d'Armée G. EYADEMA**DECRET N° 79-132 du 9 avril 1979 portant nomination.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
 Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
 Vu le décret n° 78-123 du 14 novembre 1978 ;
 Vu la convention relative à la création d'une société agricole mixte entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République arabe lybienne signée à Lomé le 25 janvier 1977 ;
 Vu l'ordonnance n° 20 du 7 juin 1977 autorisant la ratification de la dite convention ;
 Sur proposition du ministre du développement rural .

DECRETE :

Article premier. — M. Doh Komlavi, ingénieur d'agriculture de 2^e classe 4^e échelon (A2) est nommé directeur général-adjoint de la société agricole togolaise arabe lybienne (SATAL).

Art. 2. — La solde et les accessoires de salaire de l'intéressé sont à la charge de la société.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 9 avril 1979

Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 79-134 du 9 avril 1979 ordonnant la publication de la Convention relative à la création d'un Institut Culturel Africain (I.C.A.), faite à Dakar le 21 mai 1976.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 78-42 du 19 décembre 1978 autorisant la ratification de la convention relative à la création d'un institut culturel africain (ICA), faite à Dakar le 21 mai 1976 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — La Convention relative à la création d'un institut culturel africain (ICA), faite à Dakar le 21 mai 1976 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 17 février 1979, sera publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 9 avril 1979

Général d'Armée G. EYADEMA

CONVENTION RELATIVE A LA CREATION D'UN INSTITUT CULTUREL AFRICAIN

Préambule

LES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

- de la République Populaire du Bénin
- de la République Centrafricaine
- de la Côte d'Ivoire
- de la République Populaire du Congo
- du Gabon
- de la Haute-Volta
- de l'Île-Maurice
- du Niger
- du Rwanda
- du Sénégal
- du Tchad
- du Togo,

Conscients de la nécessité pour les Etats Africains d'organiser entre eux une coopération culturelle active dans le respect de la valeur et de la dignité de toutes les cultures ;

Convaincus qu'une telle coopération culturelle peut seule promouvoir le développement global et équilibré de leurs communautés par la compréhension entre les hommes et la paix entre les nations ;

Convaincus par ailleurs que l'harmonisation des Politiques Culturelles dans le cadre d'une institution commune à tous les Etats Africains permettra de valoriser davantage la Culture africaine ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE 1 : Dispositions générales :

Article premier — 1) Il est créé entre les Etats signataires et les Etats qui adhèrent à la présente Convention, un Etablissement public international doté de la personnalité juridique dénommé **INSTITUT CULTUREL AFRICAIN (I.C.A.)**

2) L'Institut a la capacité de contracter, d'ester en justice et d'acquérir des biens meubles et immeubles.

Art. 2 — 1) Peuvent être admis à participer aux activités de l'Institut les Etats associés, les observateurs et les consultants.

2) Ont la qualité d'Etats associés, les Etats admis à participer à certaines activités de l'Institut sur la base de conventions particulières fixant les modalités de cette participation.

3) Ont la qualité d'observateurs, les représentants d'organismes nationaux ou internationaux qui entretiennent ou sont susceptibles de nouer des relations de coopération avec l'I.C.A.

4) Ont la qualité de consultants les organisations internationales et les associations nationales non gouvernementales qui font une demande à cet effet et dont les activités sont en harmonie avec celles de l'I.C.A.

Art. 3 — Le siège de l'Institut est fixé à Dakar. Ses activités s'exercent sur le territoire de chacun des Etats membres.

Art. 4 — Un accord de siège réglera les dispositions relatives à l'étendue des privilèges, immunités et autres avantages à accorder à l'Institut et à son personnel.

Art. 5 — Des conventions particulières définiront les modalités de coopération avec d'autres institutions, fondations et organismes à vocation culturelle.

CHAPITRE II : BUTS

Art. 6 — L'Institut Culturel Africain a pour buts notamment :

a) d'affirmer la dignité de l'homme africain et les fondements de sa culture ;

b) de réhabiliter et de promouvoir la culture africaine en la préservant de toutes les formes d'aliénation et d'oppression ;

c) de promouvoir la coopération culturelle entre les Etats africains en vue d'une meilleure compréhension entre les peuples et d'une réalisation progressive de l'Unité africaine dans la paix entre les Etats ;

d) de favoriser une participation active des Etats membres à la coopération internationale pour une symbiose culturelle dynamique ;

e) de susciter l'élaboration de politiques culturelles nationales, d'aider à leur mise en œuvre dans les Etats membres et d'œuvrer à leur harmonisation ;

f) de favoriser les échanges culturels ;

g) de favoriser la recherche et la création dans le domaine des Sciences Humaines, de la littérature, des Arts et de l'Éducation.

CHAPITRE III : Organes

Art. 7 — Les organes de l'Institut sont :

— le Conseil Exécutif

— la Direction Générale

Art. 8 — Le Conseil Exécutif

1 — Le Conseil Exécutif est l'instance suprême de l'Institut.

2 — Il est composé des Ministres chargés de la Culture dans les Etats membres ou leur représentants.

Art. 9 : Le Conseil est chargé :

a) de définir la politique générale de l'Institut et d'approuver son programme de travail ;

b) de fixer les barèmes et taux des contributions mises à la charge des Etats membres, d'examiner et d'approuver le budget ;

c) de nommer le Directeur Général et le Directeur Général adjoint, les directeurs des départements et organes annexes ou de mettre fin à leurs fonctions ;

d) d'apporter des modifications aux textes relatifs à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut et des organes annexes ;

e) de contrôler l'exécution de ses décisions ;

f) de se prononcer sur l'admission de nouveaux Etats membres, des Etats associés, des observateurs et des consultants ;

g) de créer tout organe annexe nécessaire au bon fonctionnement de l'Institut ;

h) de négocier et de conduire des accords de coopération.

Art. 10 — Le Conseil Exécutif se réunit en session ordinaire une fois par an à la date qu'il a lui-même fixée ou en session extraordinaire à la demande du tiers au moins de ses membres.

Art. 11 :

1 — Le Conseil délibère valablement si les 2/3 de ses membres sont présents à l'ouverture de sa session.

2 — Chaque Etat membre dispose d'une voix.

3 — Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents, à l'exception de celles portant amendement ou révision de la Convention ou dissolution de l'Institut pour lesquelles la majorité des 2/3 est requise.

4 — Le Conseil élit pour un an au début de chaque session ordinaire, son Président et les autres membres du bureau.

Art. 12 — Le Conseil établit et adopte son règlement intérieur.

Art. 13 — Le Président veille à l'exécution des décisions du Conseil pendant les inter-sessions, règle les questions urgentes et nomme le personnel de conception.

Art. 14 — *La Direction Générale de l'Institut*

1) L'I.C.A. est administré par un Directeur Général nommé par le Conseil Exécutif, sur proposition d'un Etat membre, pour une période de quatre (4) ans renouvelable.

2) Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général adjoint nommé dans les mêmes formes et pour la même période.

Art. 15 — *Les Organes annexes*

Les règles de fonctionnement des organes annexes sont déterminées par le Conseil Exécutif lors de la création de ces organes.

CHAPITRE IV : Budget

Art. 16 :

- 1) Les ressources de l'Institut proviennent :
- des contributions des Etats membres ;
 - du produit de ses œuvres et prestations ;

— des dons, legs et libéralités de toute nature qui lui sont faits.

2) Les charges sont constituées par les frais nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation de son programme.

3) Tous les ans, le Directeur Général prépare, dans les conditions qui seront fixées par un règlement financier, les comptes financiers et le projet de budget qu'il soumet au Conseil pour approbation.

CHAPITRE V : Conditions d'admission

Art. 17 : *Adhésion*

1) Tout Etat Africain qui désire adhérer à la Convention doit en faire la demande par lettre adressée au Président en exercice quatre mois au moins avant la date fixée pour la prochaine session ordinaire du Conseil Exécutif.

2) Cette demande est communiquée à tous les Etats membres.

3) Si le Conseil Exécutif statue favorablement, l'Etat est admis à accomplir les formalités requises à l'article 18 et la Convention entre en vigueur à son égard 30 jours après l'accomplissement de ces formalités.

Art. 18 : *Association*

1) Tout Etat Africain qui souhaite s'associer à certaines activités de l'ICA peut en faire la demande conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 17.

2) La nature et l'étendue des droits et obligations des Etats associés sont déterminées par les Conventions d'association.

CHAPITRE VI : Dispositions finales

Art. 19 : *Ratification*

1) La présente Convention sera ratifiée ou approuvée par les Etats signataires ou adhérents conformément à leur procédure constitutionnelle.

2) L'instrument original sera déposé auprès du Gouvernement de la République du Sénégal qui transmettra des copies Certifiées conformes à tous les Etats signataires.

Art. 20 : *Entrée en vigueur*

La présente Convention entrera en vigueur dès sa ratification ou son approbation par deux-tiers au moins des Etats signataires.

Art. 21 : *Amendement et Révision*

1) La présente Convention peut être amendée ou révisée si un des Etats membres envoie à cet effet une demande écrite au Président du Conseil Exécutif de l'Institut qui la communique à tous les Etats membres.

2) Les clauses amendées ou révisées entreront en vigueur conformément aux dispositions de l'article 20.

Art. 22 : *Renonciation à la qualité d'Etat membre*

1) Tout Etat qui désire renoncer à la qualité d'Etat membre de l'Institut doit en aviser le Président du Conseil Exécutif quatre mois avant la date de la prochaine session du Conseil.

2) Cet avis est communiqué aux autres Etats membres. Une année après ladite notification, la présente Convention cesse de s'appliquer à cet Etat.

Art. 23 : Dissolution

En cas de dissolution, le Conseil Exécutif fixe les modalités de liquidation de l'actif et du passif de l'Institut.

Fait à Fort-Lamy, le 29 janvier 1971.

Modifié à Dakar, le 20 mai 1976.

DECRET N° 79-135 du 18 avril 1979 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959, modifiant l'arrêté n° 951-49/AP du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la consultation populaire organisée le 23 mars 1979 à Bapuré (Circonscription Administrative de Bassar),

DECRETE :

Article premier — Est reconnue officiellement la désignation, par voie élective, de M. Abdoulaye Issa en qualité de chef du canton de Bapuré (circonscription administrative de Bassar) en remplacement de Mama Issifou, décédé.

Art. 2. — Il est alloué à M. Abdoulaye Issa, chef du canton de Bapuré, une indemnité annuelle de 72.000 francs.

La dépense est imputable au budget général gestion 1979, chapitre 14, article 6, paragraphe 1.

Art. 3. — Le présent décret, qui aura effet pour compter de la date de prise de commandement de l'intéressé, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 avril 1978

Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 79-136 du 18 avril 1979 portant reconnaissance de la désignation d'un chef traditionnel

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959, modifiant l'arrêté n° 951-49/AP du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de conseil coutumier du village d'Agomé-Glozou en date du 12 janvier 1976,

DECRETE :

Article premier — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Toyo-Kuégah Yao, en qualité de chef traditionnel du village d'Agomé-Glozou (circonscription administrative d'Aného) en remplacement de Toyo Kuégah, décédé.

Art. 2 — Il est alloué à M. Toyo-Kuégah Yao, chef traditionnel du village d'Agomé-Glozou, une indemnité annuelle de 162.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 14, article 6, paragraphe 1.

Art. 3 — Le présent décret, qui aura effet pour compter de la date de prise de commandement de l'intéressé, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 avril 1979

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-137 du 18 avril 1979 autorisant l'installation et l'utilisation d'une station radioélectrique privée d'émission et de réception.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 61-24 du 15 mars 1961 portant réglementation de l'établissement des postes émetteurs et récepteurs radioélectriques au Togo ;

Vu la demande en date du 16 juin 1978 introduite par le directeur général de la Sonaph. B.P. 1755 Lomé ;

Après avis du ministre de l'intérieur,

DECRETE :

Article premier — M. Anani Gassou, ministre du développement rural, directeur général de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH), est autorisé, sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière, à installer et à utiliser une station radioélectrique privée d'émission et de réception à l'huilerie d'Agou (circonscription administrative de Kloto).

Art. 2 — Les spécifications techniques du poste à installer sont les suivantes :

- Poste radioélectrique émetteur-récepteur Pye-Europa type MF25 MF.
- Puissance maximum : 10 watts
- Fréquence octroyée : 150 mégahertz.
- Antenne directionnelle.

Art. 3 — Le ministre de l'intérieur et le ministre des travaux publics et des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation de ce poste ainsi que de la teneur des émissions.

Art. 4 — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 avril 1979

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-138 du 18 avril 1979 portant modification du décret n° 77-36 du 6 mars 1977 portant obligation d'arrachage et de replantation des anciennes cacaoyères dans la région des plateaux

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du développement rural ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 77-36 du 4 mars 1977 portant obligation

d'arrachage et de replantation des anciennes cacaoyères dans la région des plateaux ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'article 2 du décret n° 77-36 du 4 mars 1977, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les propriétaires des plantations arrachées bénéficient d'une prime d'arrachage et de réplantation de 60.000 F par hectare, selon les modalités qui seront déterminées par arrêté du ministre du développement rural ».

Art. 2 — Le ministre du développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera enregistré au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 avril 1979
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-139 du 18 avril 1979 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 réglementant la protection de la faune et l'exercice de la chasse au Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement rural ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 réglementant la protection de la faune et l'exercice de la chasse au Togo, spécialement en ses articles 5, 21, et 34 ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Est passible des peines prévues à l'article 34 de l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 susvisée quiconque sans autorisation spéciale de l'autorité compétente :

1 — se livre à la chasse ou à la capture du gibier, dans le périmètre des réserves naturelles et parcs nationaux, ou sans permis de chasse de la catégorie correspondant à l'action de chasse entreprise ;

2 — se livre à la chasse ou à la capture des espèces protégées énumérées à l'annexe I de l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 susvisée ;

3 — se livre à la chasse ou à la capture du gibier sur le terrain d'autrui sans l'accord du maître des lieux ;

4 — se livre à la chasse ou à la capture du gibier en utilisant des feux encerclants, des lumières éblouissantes, des poisons, des explosifs, des véhicules à moteurs terrestres ou aériens, des armes ou matériels de guerre ou autres armes prohibées ;

5 — fabrique, expose, met en vente, achète ou fait usage de pièges à gibier hors des cas des mesures prises pour la lutte contre les espèces nuisibles ;

6 — expose, met en vente, achète ou consomme du gibier tué ou capturé dans des conditions illicites.

Art. 2 — Les espèces prédatrices énumérées à l'annexe II de l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 susvisée peuvent en tout temps être abattues dans les zones d'habitation et d'exploitation agricole.

Cet abattage ne peut être opéré par arme à feu que par les titulaires d'un permis national de chasse en cours de validité.

Art. 3 — La chasse des espèces non prédatrices est interdite dans les récoltes pendantes ou dans les plantations permanentes.

Toutefois le maître des lieux pourra y chasser en prenant des mesures de précaution pour éviter tout dommage aux personnes ou aux récoltes.

Art. 4 — La chasse est autorisée avec armes non prohibées à l'intérieur des propriétés closes de murs, sous réserve de l'accord du propriétaire et de la tranquillité du voisinage.

Art. 5 — Le ministre de l'aménagement rural et le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Lomé, le 18 avril 1979
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-140 du 19 avril 1979 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 ;
Vu le décret n° 78-124 du 14 novembre 1978 ;
Sur proposition du ministre du commerce et des transports ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — M. Logossou Kouassi, inspecteur principal du trésor 3ème échelon est nommé agent comptable du port autonome de Lomé.

Art. 2. — Le ministre du commerce et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Lomé, le 19 avril 1979
Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 79-141 du 19 avril 1979 portant expulsion

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Intérieur,
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967,
Vu la loi n° 61-27 du 16 août 1961 autorisant le gouvernement à prendre des mesures d'éloignement, d'internement ou d'expulsion contre les individus dangereux pour l'ordre public et la sûreté de l'Etat,

DECRETE :

Article premier — Il est enjoint au nommé El Hadj Baba Kouma, de nationalité guinéenne, de quitter le Togo dans un délai de vingt quatre (24) heures.

Art. 2. — Il est interdit à l'intéressé de réparaître sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 avril 1979
Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 79-142 du 19 avril 1979 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
 Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
 Vu le décret n° 75-51 du 26 mars 1975, portant attribution du ministre de l'information, des postes et télécommunications, création d'un secrétariat général et organisation des services du ministère ;
 Vu le décret n° 75-165 du 25 septembre 1975 portant nomination du directeur de la radiodiffusion nationale « La voix de la nouvelle marche ».

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 75-165 du 25 septembre 1975 portant nomination du directeur de la radiodiffusion nationale « La voix de la nouvelle marche ».

Art. 2. — M. Solitoki Ezzo, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon est nommé directeur du service de la radiodiffusion nationale « La voix de la nouvelle marche » en remplacement de M. Kokou Amedegnato.

Art. 3. — Le ministre de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 avril 1979.

Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 79-143 du 23 avril 1979 portant amnistie individuelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice
 Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
 Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
 Vu l'ordonnance n° 79-14 du 23 avril 1979 portant amnistie ;

DECRETE :

Article premier — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à M. Afutoo K. Kokou né en 1935 à Togoville de Afutoo et de Kueviakoé, condamné le 7 octobre 1977 par le tribunal spécial à cinq ans de travaux forcés et à cent cinquante mille francs d'amende pour détournement de deniers publics.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 avril 1979

Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 79-144 du 23 avril 1979 ordonnant la publication de la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération,
 Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967
 Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
 Vu l'ordonnance n° 78-46 du 19 décembre autorisant l'adhésion à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971 ;
 Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à

Montréal le 23 septembre 1971 dont l'instrument d'adhésion a été déposé le 9 février 1979, sera publiée au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 avril 1979

Général d'Armée G. EYADEMA

CONVENTION DE MONTREAL (23-09-71)
CONVENTION

POUR LA REPRESSION D'ACTES ILLICITES DIRIGES
 CONTRE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE
 LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

CONSIDERANT que les actes illicites dirigés contre la sécurité de l'Aviation Civile compromettent la sécurité des personnes et des biens, gênent sérieusement l'exploitation des services aériens et minent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de l'Aviation Civile,

CONSIDERANT que de tels actes les préoccupent gravement,

CONSIDERANT que, dans le but de prévenir ces actes, il est urgent de prévoir des mesures appropriées en vue de la punition de leurs auteurs,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE PREMIER

- 1 — Commet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement :
 - a) — accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef ;
 - b) — détruit un aéronef en service ou cause à un tel aéronef des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol ;
 - c) — Place ou fait placer sur un aéronef en service, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol ;
 - d) — détruit ou endommage des installations ou services de navigation aérienne ou en perturbe le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité d'aéronefs en vol ;
 - e) — communique une information qu'elle sait être fautive et, de ce fait, compromet la sécurité d'un aéronef en vol.
2. — Commet également une infraction pénale toute personne qui :
 - a) — tente de commettre l'une des infractions énumérées au paragraphe 1^{er} du présent article ;
 - b) — est le complice de la personne qui commet ou tente de commettre l'une de ces infractions.

ARTICLE 2. —

Aux fins de la présente convention :

- a) — un aéronef est considéré comme étant en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement ; en cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et biens à bord ;
- b) — un aéronef est considéré comme étant en service depuis le moment où le personnel au sol ou l'équipage commence à le préparer en vue d'un vol déterminé jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt quatre heures suivant tout atterrissage ; la période de service s'étend en tout état de cause à la totalité du temps pendant lequel l'aéronef se trouve en vol au sens de l'alinéa a du présent paragraphe.

ARTICLE 3. —

Tout Etat contractant s'engage à réprimer de peines sévères les infractions énumérées à l'article 1er.

ARTICLE 4. —

1. — La présente convention ne s'applique pas aux aéronefs utilisés à des fins militaires, de douane ou de police.
2. — Dans les cas visés aux alinéa a, b, c et e du paragraphe 1er de l'article 1er, la présente convention, qu'il s'agisse d'un aéronef en vol international ou d'un aéronef en vol intérieur, ne s'applique que :
 - a) — si le lieu réel ou prévu du décollage ou de l'atterrissage de l'aéronef est situé hors du territoire de l'Etat d'immatriculation de cet aéronef ; ou
 - b) — si l'infraction est commise sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat d'immatriculation de l'aéronef.
3. — Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, dans les cas visés aux alinéas a, b, c et e du paragraphe 1er de l'article 1er, la présente convention s'applique également si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat d'immatriculation de l'aéronef.
4. — En ce qui concerne les Etats visés à l'article 9 et dans les cas prévus aux alinéas a, b, c et e du paragraphe 1er de l'article 1er, la présente convention ne s'applique pas si les lieux mentionnés à l'alinéa a du paragraphe 2 du présent article sont situés sur le territoire d'un seul des Etats visés à l'article 9, à moins que l'infraction soit découverte sur le territoire d'un autre Etat.
5. — Dans les cas visés à l'alinéa d du paragraphe 1er de l'article 1er, la présente convention ne s'applique que si les installations et services de navigation aérienne sont utilisés pour la navigation aérienne internationale.
6. — Les dispositions des paragraphes 2, 3, 4 et 5 du présent article s'appliquent également dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 1er.

ARTICLE 5. —

1. — Tout Etat contractant prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions dans les cas suivants :
 - a) — si l'infraction est commise sur le territoire de cet Etat ;
 - b) — si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef immatriculé dans cet Etat ;
 - c) — si l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise atterrit sur son territoire avec l'auteur présumé de l'infraction se trouvant encore à bord ;
 - d) — si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente dans ledit Etat.
2. — Tout Etat contractant prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues aux alinéas a, b et c du paragraphe 1er de l'article 1er, ainsi qu'au paragraphe 2 du même article, pour autant que ce dernier paragraphe concerne lesdites infractions, dans le cas où l'auteur présumé de l'une d'elles se trouve sur son territoire et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1er du présent article.
3. — La présente convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

ARTICLE 6. —

1. — S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat contractant sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat ; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.
2. — Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.
3. — Toute personne détenue en application du paragraphe 1er du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ; toutes facilités lui sont accordées à cette fin.
4. — Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, les Etats mentionnés au paragraphe 1er de l'article 5, l'Etat dont la personne détenue a la nationalité et, s'il le juge opportun, tous autres Etats intéressés. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

ARTICLE 7. —

L'Etat contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'une des infractions est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément aux lois de cet Etat.

ARTICLE 8. —

1. — Les infractions sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats contractants. Les Etats contractants s'engagent à comprendre les infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.
2. — Si un Etat contractant qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat contractant avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.
3. — Les Etats contractants qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.
4. — Entre Etats contractants, les infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des Etats tenus d'établir leur compétences en vertu des alinéas b, c et du paragraphe 1er de l'article 5.

ARTICLE 9. —

Les Etats contractants qui constituent pour le transport aérien des organisations d'exploitation en commun ou des organismes internationaux d'exploitation qui exploitent des aéronefs faisant l'objet d'une immatriculation commune ou internationale désignent, pour chaque aéronef, suivant les modalités appropriées, l'Etat qui exerce la compétence et aura les attributions de l'Etat d'immatriculation aux fins de la présente convention. Ils aviseront de cette désignation l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, qui en informera tous les Etats Parties à la présente convention.

ARTICLE 10. —

1. — Les Etats contractants s'engagent, conformément au droit international et national, à s'efforcer de prendre les mesures raisonnables en vue de prévenir les infractions visées à l'article 1er.
2. — Lorsque le vol d'un aéronef a été retardé ou interrompu du fait de la perpétration de l'une des infractions prévues à l'article 1er, tout Etat contractant sur le territoire duquel se trouvent l'aéronef, les passagers ou l'équipage facilite aux passagers et à l'équipage la poursuite de leur voyage aussitôt que possible.
Il restitue sans retard l'aéronef et sa cargaison à ceux qui ont le droit de les détenir.

ARTICLE 11. —

- Les Etats contractants s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions. Dans tous les cas, la loi applicable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celle de l'Etat requis.
2. — Toutefois, les dispositions du paragraphe 1er du présent article n'affectent pas les obligations découlant des dispositions de tout autre traité de caractère bilatéral ou multilatéral qui régit ou régira, en tout ou en partie, le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale.

ARTICLE 12. —

Tout Etat contractant qui a lieu de croire que l'une des infractions prévues à l'article 1er sera commise fournit, en conformité, avec les dispositions de sa législation nationale, tous renseignements utiles en sa possession aux Etats qui à son avis seraient les Etats visés au paragraphe 1er de l'article 5.

ARTICLE 13. —

Tout Etat contractant communique aussi rapidement que possible au Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, en conformité avec les dispositions de sa législation nationale, tous renseignements utiles en possession relatifs :

- a) — aux circonstances de l'infraction ;
- b) — aux mesures prises en application du paragraphe 2 de l'article 10 ;
- c) — aux mesures prises à l'égard de l'auteur ou de l'auteur présumé de l'infraction et notamment au résultat de toute procédure d'extradition ou de toute autre procédure judiciaire.

ARTICLE 14 —

1. — Tout différend entre des Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.
2. — Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente convention ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe précédent. Les autres Etats contractants ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat contractant qui aura formulé une telle réserve.
3. — Tout Etat contractant qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée aux gouvernements dépositaires.

ARTICLE 15 —

1. — La présente convention sera ouverte le 23 septembre 1971 à Montréal à la signature des Etats participant à la Conférence internationale de droit aérien tenue à Montréal du 8 au 23 septembre 1971 (ci-après dénommée « la Conférence de Montréal »). Après le 10 octobre 1971, elle sera ouverte à la signature de tous les Etats à Washington, à Londres et à Moscou. Tout Etat qui n'aura pas signé la convention avant qu'elle soit entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.
2. — La présente convention est soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification ainsi que les instruments d'adhésion seront déposés auprès des gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont désignés par les présentes comme gouvernements dépositaires.
3. — La présente convention entrera en vigueur trente jours après la date du dépôt des instruments de ratification de dix Etats signataires qui ont participé à la Conférence de Montréal.
4. — Pour les autres Etats, la présente convention entrera en vigueur à la date de son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article ou trente jours après la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion, si cette seconde date est postérieure à la première.

5. — Les gouvernements dépositaires informeront rapidement tous les Etats qui signeront la présente convention ou y adhéreront de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente convention ainsi que de toutes autres communications.
6. — Dès son entrée en vigueur, la présente convention sera enregistrée par les gouvernements dépositaires conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies et conformément aux dispositions de l'article 83 de la convention relative à l'Aviation Civile Internationale (Chicago, 1944).

ARTICLE 16 —

1. — Tout Etat contractant peut dénoncer la présente convention par voie de notification écrite adressée aux gouvernements dépositaires.
 2. — La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par les gouvernements dépositaires.
- EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente convention.

Fait à Montréal, le vingt-troisième jour du mois de septembre de l'an mil neuf cent soixante et onze, en trois exemplaires originaux comprenant chacun quatre textes authentiques rédigés dans les langues française, anglaise, espagnole et russe.

DECRET N° 79-145 du 23 avril 1979 portant nomination du directeur de cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire,

DECRETE :

Article premier — Monsieur Bonfof Bassabi Kondi, secrétaire d'administration principal, de classe exceptionnelle, inspecteur des affaires administratives au ministère de l'intérieur, est nommé directeur de cabinet de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 23 avril 1979

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-146 du 25 avril 1979 ordonnant la publication de la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à la Haye le 16 décembre 1970.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 78-44 du 19 décembre 1978 autorisant l'adhésion à la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs signée à la Haye le 16 décembre 1970 ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs signée à la Haye le 16 décembre 1970 et dont l'instrument d'adhésion a été déposé le 9 février 1979 sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 25 avril 1979

Général d'Armée G. EYADEMA

CONVENTION DE LA HAYE (16 - 12 - 70)

CONVENTION POUR LA REPRESSION DE LA CAPTURE ILLICITE D'AERONEFS

PREAMBULE

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION

CONSIDERANT que les actes illicites de capture ou d'exercice du contrôle d'aéronefs en vol compromettent la sécurité des personnes et des biens, gênent sérieusement l'exploitation des services aériens et minent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de l'aviation civile,

CONSIDERANT que de tels actes les préoccupent gravement,

CONSIDERANT que, dans le but de prévenir ces actes, il est urgent de prévoir des mesures appropriées en vue de la punition de leurs auteurs,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE PREMIER

Commet une infraction pénale (ci-après dénommée « l'infraction ») toute personne qui, à bord d'un aéronef en vol,

a) illicitement et par violence ou menace de violence s'empare de cet aéronef ou en exerce le contrôle ou tente de commettre l'un de ces actes, ou

b) est le complice d'une personne qui commet ou tente de commettre l'un de ces actes.

ARTICLE 2. —

Tout Etat contractant s'engage à réprimer l'infraction de peines sévères.

ARTICLE 3. —

1. — Aux fins de la présente convention, un aéronef est considéré comme en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement. En cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et biens à bord.

2. — La présente convention ne s'applique pas aux aéronefs utilisés à des fins militaires, de douane ou de police

3. — La présente convention ne s'applique que si le lieu de décollage ou le lieu d'atterrissage effectif de l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise est situé hors du territoire de l'Etat d'immatriculation de cet aéronef, qu'il s'agisse d'un aéronef en vol international ou d'un aéronef en vol intérieur.

4. — Dans les cas prévus à l'article 5, la présente convention ne s'applique pas si le lieu de décollage et le lieu d'atterrissage effectif de l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise sont situés sur le territoire d'un seul des Etats mentionnés audit article.

5. — Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, les articles 6, 7, 8 et 10 sont applicables, quel que soit le lieu de décollage ou le lieu d'atterrissage effectif de l'aéronef, si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat d'immatriculation dudit aéronef.

ARTICLE 4. —

1. — Tout Etat contractant prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de l'infraction, ainsi que de tout autre acte de violence dirigé contre les passagers ou l'équipage et commis par l'auteur présumé de l'infraction en relation directe avec celle-ci, dans les cas suivants :

a) si elle est commise à bord d'un aéronef immatriculé dans cet Etat ;

b) si l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise atterrit sur son territoire avec l'auteur présumé de l'infraction se trouvant encore à bord ;

c) si l'infraction est commise à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente dans ledit Etat.

2. — Tout Etat contractant prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de l'infraction dans le cas où l'auteur présumé de celle-ci se trouve sur son territoire et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1^{er} du présent article.

3. — La présente convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

ARTICLE 5 —

Les Etats contractants qui constituent pour le transport aérien des organisations d'exploitation en commun ou des organismes internationaux d'exploitation et qui exploitent des aéronefs faisant l'objet d'une immatriculation commune ou internationale désignent, pour chaque aéronef, suivant les modalités appropriées, l'Etat qui exerce la compétence et aura les attributions de l'Etat d'immatriculation aux fins de la présente convention. Ils aviseront de cette désignation l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, qui en informera tous les Etats Parties à la présente convention.

ARTICLE 6 —

1. — S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat contractant sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat ; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. — Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. — Toute personne détenue en application du paragraphe 1^{er} du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ; toutes facilités lui sont accordées à cette fin.

4. — Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention conformément aux dispositions du présent article il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, l'Etat d'immatriculation de l'aéronef, l'Etat mentionné à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa c, l'Etat dont la personne détenue a la nationalité et, s'il le juge opportun, tous autres Etats intéressés. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

ARTICLE 7 —

L'Etat contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément aux lois de cet Etat.

ARTICLE 8 —

1. — L'infraction est de plein droit comprise comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats contractants. Les Etats contractants s'engagent à comprendre l'infraction comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. — Si un Etat contractant qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat contractant avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne l'infraction. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. — Les Etats contractants qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissant l'infraction comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. — Entre Etats contractants, l'infraction est considérée aux fins d'extradition comme ayant été commise tant au lieu de sa perpétration que sur le territoire des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu de l'article 4, paragraphe 1.

ARTICLE 9 —

1. — Lorsque l'un des actes prévus à l'article 1^{er}, alinéa a, est accompli ou sur le point d'être accompli, les Etats contractants prennent toutes mesures appropriées pour restituer ou conserver le contrôle de l'aéronef au commandant légitime.

2. — Dans les cas visés au paragraphe précédent, tout Etat contractant sur le territoire duquel se trouvent l'aéronef, les passagers ou l'équipage facilite aux passagers et à l'équipage la poursuite de leur voyage aussitôt que possible. Il restitue sans retard l'aéronef et sa cargaison à ceux qui ont le droit de les détenir.

ARTICLE 10 —

1. — Les Etats contractants s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative à l'infraction et aux autres actes visés à l'article 4. Dans tous les cas, la loi applicable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celle de l'Etat requis.

2. — Toutefois, les dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article n'affectent pas les obligations découlant des dispositions de tout autre traité de caractère bilatéral ou multilatéral qui régit ou régira, en tout ou en partie, le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale.

ARTICLE 11 —

Tout Etat contractant communique aussi rapidement que possible au Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, en conformité avec les dispositions de sa législation nationale, tous renseignements utiles en sa possession relatif :

- a) aux circonstances de l'infraction ;
- b) aux mesures prises en application de l'article 9 ;
- c) aux mesures prises à l'égard de l'auteur ou de l'auteur présumé de l'infraction et notamment au résultat de toute procédure d'extradition ou de toute autre procédure judiciaire.

ARTICLE 12 —

1. — Tout différend entre des Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. — Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente convention ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe précédent. Les autres Etats contractants ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat contractant qui aura formulé une telle réserve.

3. — Tout Etat contractant qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée aux gouvernements dépositaires.

ARTICLE 13 —

1. — La présente convention sera ouverte le 16 décembre 1970 à la HAYE à la signature des Etats participants à la Conférence Internationale de droit aérien tenue à la HAYE du 1^{er} au 16 décembre 1970 (ci-après dénommée « la Conférence de la HAYE »). Après le 31 décembre 1970, elle sera ouverte à la signature de tous les Etats à Washington, à Londres et à Moscou. Tout Etat qui n'aura pas signé la convention avant qu'elle soit entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. — La présente convention est soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification ainsi que les instruments d'adhésion seront déposés auprès des gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, qui sont désignés par les présentes comme gouvernements dépositaires.

3. — La présente convention entrera en vigueur trente jours après la date du dépôt des instruments de ratification de dix Etats signataires qui ont participé à la Conférence de la HAYE.

4. — Pour les autres Etats, la présente convention entrera en vigueur à la date de son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article ou trente jours après la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion, si cette seconde date est postérieure à la première.

5. — Les gouvernements dépositaires informeront rapidement tous les Etats qui signeront la présente convention ou y adhèreront de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente convention ainsi que de toutes autres communications.

6. — Dès son entrée en vigueur, la présente convention sera enregistrée par les gouvernements dépositaires conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies et conformément aux dispositions de l'article 83 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale (Chicago, 1944).

ARTICLE 14 —

1. — Tout Etat contractant peut dénoncer la présente convention par voie de notification écrite adressée aux gouvernements dépositaires.

2. — La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par les gouvernements dépositaires.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente convention.

FAIT à la Haye, le seizième jour du mois de décembre de l'an mil neuf cent soixante-dix, en trois exemplaires originaux comprenant chacun quatre textes authentiques rédigés dans les langues française, anglaise, espagnole et russe.

DECRET N° 79-147 du 30 avril 1979 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant organisation du gouvernement ;

Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970 portant création de l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 70-157 portant création des écoles à l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 75-76 du 4 avril 1975 fixant le statut de l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu l'arrêté n° 30-MEN du 25 juin 1974 portant institution dans les fonctions de maître de conférences agrégé de médecine préventive et de santé publique, hygiène au centre hospitalier universitaire de Lomé ;

Vu la lettre n° 02909-MENRS du 4 juillet 1978 ;

Vu le BE n° 03298-DCT-EF-SR-F1 du 4 septembre 1978 ;

Vu la lettre n° 2009-ATP-AC du 9 août 1978 ;

Vu la lettre n° 860-SPET.9-PM du 11 septembre 1978 du ministère des universités ;

Vu la lettre n° 4373-ATP-AC du 24 novembre 1978 portant demande d'intégration ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — M. Nabede Pakaï, maître de conférences agrégé, médecin, chirurgien spécialiste ou biologiste des hôpitaux dans la discipline médecine préventive et santé publique, hygiène (option biologique) de l'école de médecine de l'université du Bénin, est nommé professeur titulaire de médecine préventive et santé publique, hygiène et médecine sociale à l'école de médecine de l'université du Bénin.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1978.

Lomé, le 30 avril 1979

Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 79-148 du 30 avril 1979 ordonnant la publication de la convention portant création et organisation de l'institut africain et mauricien de statistique et d'économie appliquée (I.A.M.S.E.A.), signée à Kigali le 16 décembre 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 78-47 du 19 décembre 1978 autorisant la ratification de la convention portant création et organisation de l'institut africain et mauricien de statistique et d'économie appliquée, signée à Kigali le 16 décembre 1975 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — La convention portant création et organisation de l'institut africain et mauricien de statistique et d'économie appliquée signée à Kigali le 16 décembre 1975 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 20 février 1979, sera publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 30 avril 1979

Général d'Armée G. EYADEMA

CONVENTION portant création et organisation d'un institut africain et mauricien de statistique et d'économie appliquée (I.A.M.S.E.A.).

PREAMBULE

Les Hautes Parties Contractantes,

Vu la Charte de l'OUA

Vu la Charte de l'OCAM

CONVAINCUS de l'importance des besoins des pays Africains en cadres Statisticiens-Economistes,

CONVAINCUS de la pénurie de ces cadres dont souffre la majorité des Etats Africains et ceux de l'OCAM en particulier,

CONVAINCUS de la nécessité pour leurs Etats de remédier au problème de formation des cadres statisticiens-Economistes de niveau supérieur en Afrique,

RAPPELANT les termes des résolutions n° 40-AEFT-LOME-72 et 33-AEFT-PORT-LOUIS-73 et 44-AEFT BANGUI-74 relative à la formation des statisticiens et au transfert du Centre Européen de Formation des Statisticiens-Economistes des Pays en voie de Développement (CESD) en Afrique ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — Création de l'institut

Il est créé un établissement public inter-Etats dénommé : « Institut Africain et Mauricien de Statistique et d'Economie Appliquée » dont le sigle est « IAMSEA », ci-après dénommé l'Institut.

Le siège est fixé à Kigali en République Rwandaise.

L'Institut est régi par la présente Convention et par les statuts qui y sont annexés.

L'Institut est une entreprise commune des Etats de l'OCAM ; à ce titre, la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM est la seule instance suprême de l'Institut. Cette Conférence a le droit de

regard sur l'orientation générale et les activités de l'Institut.

Art. 2. — But de l'Institut

L'Institut est un établissement d'enseignement supérieur. L'Institut a une triple vocation :

1° — de formation et d'éducation,

2° — de perfectionnement,

3° — de recherche.

A ce titre, il a pour but de former des Statisticiens à vocation générale et plus spécialement économique aptes à :

a) — rassembler et utiliser les informations statistiques,

b) — étudier et analyser tout dossier économique.

c) — concevoir et mettre à exécution des programmes d'enquête, dépouiller et analyser les résultats,

d) — élaborer et utiliser les comptes économiques et les programmes de développement,

e) — organiser, administrer et diriger un service à compétence statistique ou économique.

Art. 3 — Statut Juridique

L'Institut a la personnalité juridique et en particulier la capacité :

1° — de contracter

2° — d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles.

3° — d'ester en justice.

Art. 4 — Les Organes de Fonctionnement

Les Organes de fonctionnement de l'Institut sont :

— Le Conseil d'Administration

— La Direction de l'Institut

— Le Conseil de perfectionnement

— Le Conseil des Professeurs

— Le Comité des Elèves.

Art. 5 — Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont déterminés les Statuts annexés à la présente Convention dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Institut et autoriser tous relatifs à son objet.

Il peut saisir la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de l'OCAM de toute question qu'il jugera nécessaire de lui soumettre.

Le Président du Conseil d'Administration représente l'Institut dans tous les actes de la vie civile.

Art. 6 — La Direction de l'Institut

La Direction de l'Institut est assumée par un Directeur nommé par le Conseil d'Administration pour une durée de trois ans.

Le Conseil d'Administration peut mettre fin aux fonctions du Directeur de l'Institut quand le bon fonctionnement de l'Institut l'exige.

Le Directeur est de droit le Secrétaire du Conseil d'Administration et de tout organe accessoire.

Les Statuts et le Règlement Intérieur précisent les modalités de fonctionnement de la Direction de l'Institut.

Le Statut du personnel précise les modalités de recrutement du Personnel.

Le Personnel de l'Institut, enseignant et technique, doit réunir les plus hautes qualités de compétence, chacun dans son domaine.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le Directeur et le Personnel ne doivent solliciter ni recevoir aucune instruction d'aucun Gouvernement ni d'aucune Autorité étrangère à l'Institut.

Art. 7. — Le Conseil de perfectionnement, le Conseil des Professeurs et le Comité des Elèves

Les attributions et le fonctionnement du Conseil de Perfectionnement, du Conseil des Professeurs et du Comité des Elèves sont déterminés par les Statuts et le Règlement Intérieur.

Art. 8. — Engagement des Etats contractants

Conformément au but et à l'objet de l'Institut, tels que définis à l'article 2, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à confier autant que possible, en priorité à l'Institut, la formation de leurs statisticiens.

Elles s'engagent également à participer au fonctionnement de l'Institut et à contribuer à ses charges suivant les modalités qui seront définies par les instances compétentes de l'Institut.

Les Hautes Parties Contractantes ont, quelle que soit leur origine, les mêmes droits et les mêmes obligations vis-à-vis de l'Institut.

Art. 9 — Les Ressources de l'Institut

Les ressources de l'Institut se composent :

- 1° — des contributions des Hautes Parties Contractantes ;
- 2° — des dons, legs ou subventions qui pourraient lui être accordés ;
- 3° — des sommes provenant de la rémunération de ses services ;
- 4° — des intérêts et revenus de ses biens et valeurs ;
- 5° — des emprunts qu'il pourrait contracter pour la réalisation de son objet ;
- 6° — des recettes diverses.

Art. 10 — Relations avec les Etats non contractants et les Organisations Internationales

Le Conseil d'Administration peut négocier toutes Conventions financières, d'assistance technique ou autres, avec les Etats non Contractants, avec les organismes de ces Etats ou avec les Organisations Internationales compétentes.

Art. 11. — Statuts Immunités et Privilèges.

En vue de mettre l'Institut en mesure de remplir les fonctions qui lui sont confiées, le statut juridique, les immunités et privilèges définis dans les articles 12, 14 et 15 suivant sont accordés à l'Institut sur le territoire de chaque Etat Contractant.

Art. 12. — Insaisissabilité des biens et avoirs

Les biens et avoirs de l'Institut, où qu'ils soient situés et quels qu'en soient les détenteurs, seront à l'abri de perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou toute forme de saisie de la part du pouvoir exécutif ou judiciaire.

Art. 13. — Inviolabilité des locaux

Le siège et tous les locaux utilisés par l'Institut pour ses besoins propres, ou pour ceux de son personnel, des élèves et des stagiaires, où qu'ils se trouvent, sont inviolables.

Les archives de l'Institut sont inviolables.

Art. 14. — Exemption des biens et avoirs de l'Institut

Tous les biens de l'Institut sont exempts des restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

L'Institut, ses avoirs, biens, revenus et ses opérations sont exonérés de tous impôts, droits de douane et taxes.

Notamment, les implantations de biens matériels, véhicules, matériaux et fournitures seront réalisés hors tous droits et taxes.

Il en sera de même pour les achats.

Les opérations immobilières seront exonérées des droits d'enregistrement.

Art. 15. — Application des immunités et privilèges

L'Institut conclura, dans les meilleurs délais, des accords avec la République Rwandaise, en vue d'assurer une collaboration effective avec les Institutions de la République Rwandaise et de déterminer les modalités d'application des articles 3, 11, 12, 13 et 14 de la présente Convention.

Ces accords définiront également les privilèges et immunités du personnel cadre de l'Institut en République Rwandaise.

Des accords de même nature seront conclus avec les autres Etats Contractants au fur et à mesure du développement de l'Institut et en tant que de besoin.

Art. 16. — Ratification

La présente Convention sera soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats signataires, conformément aux procédures constitutionnelles respectives et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès de la République Rwandaise.

Art. 17 — Entrée en vigueur de la Convention

La présente Convention entrera en vigueur dès que sept Etats signataires auront déposé les instruments de ratification auprès du Gouvernement de la République Rwandaise.

Art. 18 — Admission de nouveaux Etats

La présente Convention est ouverte à tout Etat Africain désireux d'utiliser l'Institut comme instrument privilégié pour la formation de ses Statisticiens.

L'Etat candidat doit adresser une demande écrite au Président du Conseil d'Administration qui la communique à la première réunion du Conseil qui suit la réception de la demande.

Le Conseil d'Administration statue sur la demande d'admission de l'Etat candidat à la majorité des deux tiers.

Si le Conseil statue favorablement, le nouvel Etat devient alors membre après signature et dépôt par ses soins des instruments de ratification de la Convention auprès du Gouvernement de l'Etat dépositaire.

Art. 19 — Retrait d'un Etat Contractant

Tout Etat Contractant peut dénoncer la présente Convention à tout moment en faisant notifier par son Gouvernement sa décision au Président du Conseil d'Administration. Le retrait prend effet dans un délai d'un an à compter de la date de notification. Le Conseil d'Administration procède au règlement des comptes.

Art. 20 — Exclusion

Si le Conseil d'Administration estime qu'un Etat Contractant ne s'est pas acquitté des obligations que lui impose la présente Convention et que ce manquement entrave le fonctionnement de l'Institut, il peut décider de l'exclusion de l'Etat défaillant par un vote acquis à la majorité des deux tiers, l'Etat Contractant en cause ne prenant pas part au vote.

Art. 21 — Amendement

Le conseil d'Administration ou chaque Etat Contractant peut soumettre au Conseil d'Administration un amendement à la présente Convention. Pour être retenu le projet d'amendement doit recueillir la majorité des deux tiers des Etats membres.

L'Amendement ainsi adopté doit être transmis à tous les Etats aux fins de ratification.

Art. 22 — Règlement des Différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est, à la demande de tout membre partie au différend, déféré au Conseil pour décision.

Si, après avoir pris en considération tous les éléments d'information utiles, le Conseil ne peut trancher le différend à la majorité des deux tiers, les parties s'abstenant, le Conseil crée une commission arbitrale composée d'arbitres désignés par les parties à raison d'une chacune et d'un arbitre désigné par l'ensemble des parties au différend ; ce dernier assure la Présidence de la commission arbitrale. A défaut d'accord pour la désignation de l'arbitre-Président, celui-ci est nommé par le Président du Conseil d'Administration.

La décision de la commission arbitrale est sans appel.

Art. 23 — Disposition Transitoire

A titre transitoire, la présente Convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les Chefs d'Etat ou par leurs plénipotentiaires.

Le Secrétaire Général de l'OCAM est institué mandataire de la présente Convention aux fins de maintenir le contact avec les Etats signataires, ainsi que celle des amendements ultérieurs éventuels.

Art. 24 — Dissolution

En cas de dissolution de l'Institut, le Conseil d'Administration fixe les modalités de liquidation de l'actif et du passif.

Art. 25 — Disposition Finale

Les Statuts de l'Institut annexés à la présente Convention en font partie intégrante.

En foi de quoi les soussignés dûment mandatés par leurs Gouvernements respectifs ont apposé leur signature au bas de la présente Convention.

L'original du texte de la présente Convention est en un exemplaire unique en langue française déposé auprès du Gouvernement de la République Rwandaise qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires.

Fait à Kigali, le 16 décembre 1975

Pour la République Populaire du Bénin ;

Pour la République Centrafricaine ;

Pour la République de Côte d'Ivoire ;

Pour la République Gabonaise ;

Pour la République de Haute-Volta ;

Pour Maurice ;

Pour la République du Niger ;

Pour la République Rwandaise ;

Pour la République du Sénégal ;

Pour la République Togolaise.

STATUTS DE L'INSTITUT AFRICAIN ET MAURICIEN DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE (I.A.M.S.E.A.)

Article premier — L'Institut Africain et Mauricien de Statistique et d'Economie Appliquée (I.A.M.S.E.A.), ci-après dénommé l'Institut, a une triple vocation :

1^o — de formation et d'éducation

2^o — de perfectionnement

3^o — de recherche.

A ce titre, il a pour but de former des statisticiens à vocation générale et plus spécialement économique, aptes à :

a) — rassembler et utiliser les informations statistiques ;

b) — étudier et analyser tout dossier économique,

c) — concevoir et mettre à exécution des programmes d'enquête, dépouiller et analyser les résultats,

d) — élaborer et utiliser les comptes économiques et les programmes de développement,

e) — organiser, administrer et diriger un service à compétence statistique ou économique.

Art. 2 — L'Institut est administré par un Conseil d'Administration composé comme suit :

— Les Ministres des Etats membres ou leurs représentants désignés à cet effet par leur Gouvernement, à raison d'une voix par Etat membre.

Assiste de droit aux réunions du Conseil avec voix consultative :

— Le Secrétaire Général de l'OCAM ou son Représentant.

Le Conseil d'Administration peut en outre inviter à ses réunions :

— Un professeur désigné par le Conseil de Perfectionnement ;

— Un représentant des élèves, membre du Comité des élèves, désigné par le Comité,

— et en qualité d'expert-consultant ou d'observateur, toute personne de son choix.

Le Secrétariat de la réunion, du Comité du Conseil et de tout organe accessoire est assuré par le Directeur, secondé par le Directeur-adjoint.

Art. 3 — Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des 2/3 des membres votants.

Le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par an, sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres, il peut se réunir en session extraordinaire.

Art. 4 — Le Conseil d'Administration est garant de la qualité de la formation dispensée par l'Institut ainsi que des diplômes sanctionnant la fin des études.

A ce titre ;

1^o/ — Il établit, adopte et modifie éventuellement son propre règlement intérieur.

2^o/ — Il propose aux gouvernements des Etats membres les modifications éventuelles à apporter aux statuts de l'Institut.

3^o/ — Il décide chaque année, conformément au règlement intérieur, des quotas d'élèves réservés à chaque Etat membre pour leur admission à l'Institut.

4^o/ — Il approuve les listes d'admission conformément aux modalités de recrutement fixées par le règlement intérieur.

5^o/ — Il statue en appel sur les mesures disciplinaires arrêtées par le Conseil de Perfectionnement ou le Conseil des professeurs érigé en Conseil de Discipline.

6^o/ — Il crée et confère le diplôme sanctionnant les études conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur de l'Institut.

7^o/ — Il oriente la politique générale et l'activité de l'Institut et prend toutes mesures propres à réaliser la vocation de cet Etablissement.

8^o/ — Il contrôle l'exécution des décisions qu'il a prises.

9^o/ — Il passe des accords avec les organismes universitaires ou professionnels, africains ou internationaux.

10^o/ — Il approuve les comptes de l'exercice antérieur et adopte le budget de fonctionnement de l'Institut.

11^o/ — Il fixe le barème des contributions des Etats membres et détermine les modalités matérielles et financières des stages de perfectionnement et des divers services rendus par l'Institut.

12^o/ — Il nomme et met fin aux fonctions du Directeur et du Directeur-adjoint après consultation de leurs Etats d'origine.

13^o/ — Sur proposition du Directeur, il nomme et révoque le personnel cadre de l'Institut.

14^o/ Il approuve le statut du personnel élaboré par le Directeur.

15^o/ — Il examine et propose à la Présidence du Conseil d'Administration l'admission de nouveaux membres.

16^o/ — Il peut saisir la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM, Instance Suprême de l'Institut de toute question qu'il jugera nécessaire de lui soumettre.

Art. 5 — La Direction :

Le Directeur de l'Institut est nommé par le Conseil d'Administration pour une période de 3 ans.

Le Conseil d'Administration peut, dans les mêmes formes, mettre fin aux fonctions du Directeur quand le bon fonctionnement de l'Institut l'exige.

Il est responsable de l'organisation du programme de travail de l'Institut et de son exécution. A cet effet, il est assisté d'un Directeur-Adjoint, Directeur des Etudes, nommé par le Conseil d'Administration.

Art. 6 — Il est créé au sein de l'Institut un Conseil de Perfectionnement, un Conseil des Professeurs et un Comité des Elèves.

Art. 7 — Le Conseil de Perfectionnement :

Le Conseil de Perfectionnement propose toutes suggestions de caractère pédagogique notamment en ce qui concerne les conditions de recrutement et d'admission, les aménagements du programme, les modifications d'orientation des formations données l'organisation des enseignements et le règlement intérieur de l'Institut.

Il traite, en outre, des questions relatives au corps enseignant. Le Conseil de Perfectionnement comprend :

— Un représentant de chaque Etat-membre,

— Un Directeur de l'Institut,

— Le Directeur des études,

— Deux représentants du personnel enseignant désignés par le Conseil d'Administration en fonction de leur compétence,

— Trois représentants des élèves en cours de scolarité désignés par le Comité des élèves,

— Un représentant des anciens élèves,

— Deux personnalités intéressées par la formation donnée à l'Institut, désignés par le Conseil d'Administration en fonction de compétence.

Le Conseil de Perfectionnement peut faire appel à toute personnalité ou organisme concerné par la formation donnée à l'Institut.

Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du Directeur ?

Il peut valablement délibérer si les 2/3 des membres sont présents ou régulièrement mandatés.

Art. 8. — Le Conseil des Professeurs assure l'harmonisation des enseignements entre les diverses disciplines, délibère sur les résultats scolaires de chacun des élèves et arrête en fin d'année la liste d'admission. Il a la charge d'organiser des concours d'entrée.

Le Conseil des Professeurs, présidé par le Directeur de l'Institut, comprend l'ensemble du personnel enseignant détaché à plein temps auprès de l'Institut, et, dans la mesure du possible, deux représentants du personnel enseignant rémunéré à la vocation.

Avec le Comité des Elèves, il organise la vie collective de l'Institut.

Il assure, en outre, la mise au point de la formation continue et le perfectionnement des cadres statisticiens déjà en activité.

Le Conseil des Professeurs pourra à la demande du Directeur de l'Institut, se réunir en tant que Conseil de Discipline. Deux représentants des élèves désignés par le Comité des Elèves seront entendus par le Conseil de Discipline, sur les griefs formulés à l'encontre des élèves concernés.

Art. 9 — Le Comité des Elèves.

Le Comité des Elèves participe d'une manière active à la vie de l'école.

Il assiste le Conseil de Perfectionnement pour l'adaptation éventuelle du règlement intérieur de l'Institut et de l'enseignement ;

Il organise avec le Conseil des Professeurs, la vie collective dans l'ensemble de l'Institut ;

Il est responsable de l'ensemble des activités extra-scolaires autorisées dans l'enceinte de l'Institut et en assure la gestion ;

Il élit trois représentants au Conseil de Perfectionnement.

Le Comité des Elèves est composé de six membres, élus par les élèves en cours de scolarité.

Art. 10 — L'enseignement est donné :

— Par le personnel détaché à plein temps auprès de l'Institut. Ce personnel participe de plein droit au Conseil des Professeurs. Il dispose de deux représentants auprès du Conseil de Perfectionnement. Le Conseil d'Administration peut au titre de l'Institut, demander à ce personnel de participer à des études pour le compte des Etats membres.

— Par du personnel rémunéré par vocation. Il peut être sollicité dans les milieux universitaires ou perfectionnels dont la compétence entre dans le cadre de l'enseignement donné à l'Institut. Dans la mesure du possible, deux représentants de ce personnel participant au Conseil des Professeurs.

Art. 11. — Les présents statuts peuvent être modifiés par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 des Etats membres.

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Centre d'état-civil

Arrêté n° 109/INT/SG/APA/AA du 27-6-79 — Il est créé dans la circonscription administrative de Mango un centre d'état-civil dénommé Centre de Nali.

Ce centre a son siège à Nali et groupe les villages de Kpakabou, Nadolo, Nangague, Wogbandi, Touléba, Djawaka, Nandiki et Nalorgou.

Monsieur SILADJO Yawo est nommé agent d'état-civil de ce centre.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49/INT-MFEP du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, exercice 1979, chapitre 14, article 6, paragraphe 3.

Le chef de la circonscription administrative de Mango est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

Décision n° 868/MFE/FCS du 22-6-79 — Il est autorisé le paiement au profit du ministre de la Jeunesse, des sports et de la culture de la somme de deux millions huit cent cinquante mille (2.850.000) francs CFA, pour les frais de préparation et de participation de la troupe nationale au festival triangulaire, France, Belgique et Suisse.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 159 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom dudit ministère.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 52, article 3, paragraphe 9.

Décision n° 874/MFE/FO du 25-6-79 — Il est mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie un crédit de trois millions quatre cent mille (3.400.000) de francs pour les travaux de construction de dépendances pour la CEDEAO et le ministère de la Justice.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 52, article 18.

Décision n° 878/MFE/FCS du 25-6-79 — Il est mis à la disposition du président de la cour suprême, un crédit de cinq millions deux cent mille (5.200.000) francs CFA, en vue du démarrage des travaux de réfection des bureaux de la cour suprême.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 52, article 18.

Décision n° 880/MFE/FCS du 25-6-79 — Il est autorisé le paiement au profit de l'école nationale sénégalaise des postes et télécommunications à Dakar, de la somme de deux millions six cent mille (2.600.000) francs CFA, représentant les frais de scolarité au titre de l'année 1978-1979 des élèves togolais inscrits dans cet établissement.

Cette somme sera mandatée et virée au compte courant postal n° 276-48 au nom de l'agent intermédiaire des recettes de l'école nationale sénégalaise des postes et télécommunications à Dakar.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 51, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 885/MFE/FCS du 26-6-79 — Il est autorisé le paiement au profit de l'école multinationale supérieure des postes à Abidjan, de la somme de huit millions cinq cent cinquante mille trois cent soixante dix (8.550.370) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1979.

Cette somme sera mandatée et virée au compte courant postale n° 342-73 Abidjan (R.C.I.) au nom de ladite école.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 51, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 886/MFE/FCS du 26-6-79 — Il est autorisé le paiement au profit du bureau international de l'union postale universelle (U.P.U.) de la somme de un million six cent quinze mille neuf cent cinquante (1.615.950) francs CFA, soit l'équivalent de 11970 francs Suisses, représentant la contribution du Togo au fonctionnement de cet organisme pour l'année 1979.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 1.911 ouvert à la banque populaire Suisse — Berne, Suisse.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 51, article 3, paragraphe 1-a.

Décision n° 887/MFE/FCS du 26-6-79 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation des Nations Unies (O.N.U.) de la somme de dix millions sept cent treize mille cent cinquante (10.713.150) francs CFA, soit l'équivalent de 17614 dollars U.S. représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1979.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire United Nations n° 1 Account Federal Reserve Bank of New-York — 33 Liberty Street New-York, N.Y. 10005 (U.S.A.).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 51, article 3, paragraphe 1-a.

Décision n° 888/MFE/FCS du 26-6-79 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation de coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes endémies (O.C.C. G.E.), de la somme de huit millions huit cent cinquante un mille sept cent quatre vingt cinq (8.851.785) francs CFA, représentant le montant de la contribution du Togo au titre de l'année 1979.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36.280.006 S. ouvert auprès de la banque internationale des Volta (B.I.V.) à Bobo-Dioulasso.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 51, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 889/MFE/FCS du 26-6-79 — Il est autorisé le paiement au profit de l'organisation internationale de police criminelle (Interpol) de la somme d'un million cent cinquante sept mille (1.157.000) francs CFA, soit l'équivalent de 8.900 francs suisses, représentant le montant de la contribution du Togo, au titre de l'année 1979.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 31-899-800-001 ouvert auprès du crédit lyonnais — Agence de Genève — 1211 Genève 11, Suisse au nom de ladite organisation.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 51, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 900/MFE/FCS du 26-6-79 — Est autorisé le paiement au profit de l'agence de coopération culturelle et technique (Age-Coop) de la somme de sept millions dix mille neuf cent quatre vingt treize (7.010.993) francs CFA, soit 140.219,87 FF, représentant la contribution du Togo, au titre de l'année 1979.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 35160001 U ouvert auprès de la banque internationale pour l'Afrique occidentale (BIAO) 9, avenue de Messine 75008 Paris — France.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 51, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 901/MFE/FCS du 26-6-79 — Est autorisé le paiement au profit de l'ambassade du Togo à Bruxelles, de la somme de un million cent soixante quatorze mille sept cent quarante huit (1.174.748) francs CFA, pour servir à couvrir les dépenses extraordinaires faites dans le cadre des négociations ACP/CEE pour le renouvellement de la convention de Lomé.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 6940331000 ouvert auprès du crédit lyonnais 78 rue Royale 78 Bruxelles (Belgique).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 51, article 3, paragraphe 2 (Conférences internationales).

Décision n° 911/MFE/FCS du 26-6-79 — Est autorisé le paiement au profit du fond d'entraide et de garantie des emprunts du conseil de l'entente de la somme de quarante deux millions (42.000.000) de francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1979.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 096952179 ouvert auprès de la banque d'Indochine et de Suez — 9, rue Louis Murat 75384 — Paris Cedex 08 (France).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 51, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 912/MFE/FCS du 26-6-79 — Est autorisé le paiement au profit du secrétariat exécutif de la CEDEAO, de la somme de quarante six millions neuf cent quatre vingt treize mille cent (46.993.100) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1979.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 7872 ouvert auprès de United — Bank Africa (U.B.A.) 12/14 Broad Street. Lagos (Nigéria).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 51, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 913/MFE/FCS du 26-6-79 — Il est autorisé le paiement au profit de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.), de la somme de cinq millions neuf cent deux mille (5.902.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1979.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire ouvert auprès de la Société de Banque Suisse — 1211 Genève 11 (Suisse).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 51, article 3, paragraphe 2.

Subventions

Décision n° 869/MFE/FCS du 22-6-79 — Une subvention de deux millions (2.000.000) de francs CFA, est accordée à l'école nouvelle internationale.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire dudit établissement. (BIAO n° 32 080 026-P à Lomé).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 52, article 18.

Décision n° 903/MFE/FCS du 26-6-79 — Une subvention de cent vingt cinq millions (125.000.000) de francs CFA, est accordée au comité national olympique togolais, pour le fonctionnement des différentes fédérations etc.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 002/6 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom dudit comité.

La moitié de ce montant sera payée pour le 1^{er} semestre, le reste fractionné en deux tranches pour le troisième et quatrième trimestre.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 48, article 5.

Décision n° 910/MFE/FCS du 26-6-79 — Une subvention de trois millions (3.000.000) de francs CFA, est accordée à la direction des sports des forces armées togolaises dans le cadre des activités sportives du conseil international du sport militaire.

Cette somme sera mandatée et virée au nom du trésorier-payeur pour les forces armées togolaises à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 48, article 11.

Nominations

Arrêté n° 225/MFE du 25-6-79 — M. Abaglo Edjéné Ayi, inspecteur des impôts, est nommé conseiller technique du ministre des finances et de l'économie et affecté à la Direction des impôts.

Le traitement de l'intéressé est imputable au budget général, chapitre 8, article 11.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 884/MFE/CF du 26-6-79 — M. Kende Kossivi, directeur-économiste de l'hôpital d'Aného est nommé régisseur de la caisse d'avance créée auprès dudit établissement.

M. Kende Kossivi est tenu de justifier dans les formes réglementaires l'avance mise à sa disposition.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

Arrêté n° 537/MTFP du 19-6-79 — M. Bouraima Issaka, secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon (catégorie B — indice 1050), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a obtenu le diplôme de l'école nationale des services du trésor de Paris à la fin d'un stage de formation professionnelle en France, est rayé de son cadre d'origine et intégré dans celui des fonctionnaires du trésor au grade d'inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon, (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 13 avril 1979, date de retour du stage, et reste mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8 article 15 du budget général, exercice 1979).

L'ancienneté dans le nouveau grade est acquise à compter du 3 décembre 1977, date du dernier avancement dans le corps de provenance.

Arrêté n° 538/MTFP du 20-6-79 — M. Amekoudji Koffi (Justin), agent des installations électromécaniques de 2^e classe 4^e échelon (catégorie C — indice 700) du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, titulaire du diplôme de contrôleur des télécommunications, spécialité : commutation, à la fin d'un stage de formation professionnelle à l'école multinationale des Télécommunications de Rufisque (République du Sénégal), est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade de contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750), à compter du 16 juillet 1978, date de retour du stage, et reste mis à la disposition du ministre des travaux publics, des postes et télécommunications (chapitre 20, article 7 du budget général, exercice 1979).

Arrêté n° 568/MTFP du 27-6-79 — M. Tcha-Tokey Bousounam Jato, assistant médico-social de 2^e classe 4^e échelon (catégorie B — indice 1050) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme supérieur de journalisme option : presse écrite — photo de l'école supérieure internationale de journalisme de Yaoundé (République Unie du Cameroun) et du diplôme de III^e cycle de l'institut d'étude du développement économique et social (I.E.D.E.S.) de Paris (France), option : sociologie du développement, est rayé de son cadre d'origine et intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale au grade d'administrateur civil 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A 1 — indice 1300) à compter du 9 octobre 1978, date de retour du stage, et reste mis à la disposition du ministre des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 40, article 4, du budget général, exercice 1979).

Arrêté n° 570/MTFP du 27-6-79 — Les moniteurs (catégorie D) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.); série concours, session des 25 et 26 août 1977, sont intégrés comme suit dans la hiérarchie supérieure au grade d'instituteurs-adjoints (catégorie C) à compter du 1^{er} janvier 1978 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général, exercice 1979) :

Abalo Essotossam (Marcel), moniteur de 3^e classe 4^e échelon — indice 390 — 19.11.1977 — instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon — indice 550 1-1-1978.

Ragouena Sontoua Agouma, moniteur de 1^{re} classe 3^e échelon — indice 630 — 2-1-1977 instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon — indice 650 — 2-1-1977.

Tchao Bonkani Ouattara, née Nassiki, monitrice de classe exceptionnelle — indice 670 — 1-1-1975 institutrice-adjointe de 3^e classe 4^e échelon — indice 700 — 1-1-1975.

Idrissou Zakari Issifou, moniteur de 2^e classe 2^e échelon — indice 470 — 11-9-1976 instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon — indice 550 — 1-1-1978.

Baba Idrissa, moniteur de 2^e classe 2^e échelon — indice 470 — 1-1-1977 instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon — indice 550 — 1-1-1978.

Djelou Koassivi (Léonard), moniteur de 2^e classe 2^e échelon — indice 470 — 1-11-1976 instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon — indice 550 — 1-1-1978.

Akakpo Ayoko (Elisabeth) née Kouglblenou, monitrice de 2^e classe 1^{er} échelon — indice 430 — 1-1-1977 institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon — indice 550 — 1-1-78.

Djibom Logossou Ezi, moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon — indice 270 — instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon — indice 550 — 1-1-1978.

Admissions

Arrêté n° 539/MTFP du 20-6-79 — M. Alataba Kokou, moniteur permanent de 2^e catégorie échelle A, titulaire du certificat d'aptitude au monitorat (session de 1976) est nommé dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1^{er} janvier 1977 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général.)

Une bonification d'ancienneté de 6 ans lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement catholique du 1^{er} octobre 1965 au 31 décembre 1976 inclus, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

1 — 1 — 77 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans bonification

1 — 1 — 77 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans bonification

1 — 1 — 77 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans bonification

1 — 1 — 77 — moniteur de 3^e classe 4^e échelon bonification épuisée.

Arrêté n° 540/MTFP du 20-6-79 — M. Kodjo Kossi, moniteur permanent de 3^e catégorie échelle A, titulaire du brevet d'études du premier cycle du deuxième degré, session de juin 1977, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement au grade d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général, exercice 1979).

Le présent arrêté aura effet au point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 541/MTFP du 20-6-79 — Les candidats dont les noms suivent sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement, dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général) :

Instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550)

Adzini Kwaku Agbugbo Danyo, titulaire du « Teacher's Certificate « A » post secondary » et du « Specialist Teacher's Certificate ».

Adjagbo Ankou Agbelengor, titulaire du « Teacher's Certificate « A »

Modzinou Yao, titulaire du « Teacher's Certificate « A »

Atitso Yawo, titulaire du « Teacher's Certificate « A »

Instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (GCE-A Level) (catégorie C — indice 550)

Alakpa Yaovi Senam, titulaire du « General certificate of education advanced level ».

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 542/MTFP du 20-6-79 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis aux concours de monitorat (session de 1977) sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1^{er} janvier 1978 et restent mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général) :

Loçoh Ablawa (née Toupe), monitrice 3^e cat. éch. A

Tsenowokpo Adzóa Enyonam, monitrice 3^e cat. éch. A

Ametowou Aku Tsonamawu, monitrice 2^e cat. éch. A

Sogbo Ayaba Mawulawoè, monitrice 2^e cat. éch. A

Kougnigban Kokou, moniteur 4^e cat. éch. A

Amechonou Dansou Yawovi, moniteur 2^e cat. éch. A

Ad'bolo Yawo Anani Sewonu, moniteur 2^e cat. éch. A
 Afanyikosu Agbandé Tèko, moniteur 4^e cat. éch. A
 Nikoué Kodjo Kotè, moniteur 2^e cat. éch. A
 Tsigbe Koffi Emenefa, moniteur 3^e cat. éch. A
 Mahalo Atmatom Manawè, moniteur 3^e cat. éch. A
 Apenyowou Kossi Djitri, moniteur 3^e cat. éch. A
 N'tchim Limba, moniteur 3^e cat. éch. C
 Nougloame Kokou, moniteur 2^e cat. éch. A
 Anani Folly, moniteur 2^e cat. éch. A
 Tse Yao Vinyo, moniteur 3^e cat. éch. A
 Cole Botsoé Améhola, moniteur 3^e cat. éch. A
 Sodjadan Djimessè, moniteur 3^e cat. éch. A
 Anani Mensah Lossou, moniteur 3^e cat. éch. A
 Hounyo Sossou Fiovodou, moniteur 3^e cat. éch. A.

Les agents dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation, conserveront à titre personnel le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 543/MTFP du 20-6-79 — Les moniteurs permanents ci-après désignés admis au concours de monitorat (session de 1977) sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1^{er} janvier 1978 et restent mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général) :

Aguiar Amoronikè Sitouvi, monitrice 3^e cat. éch. A
 Ameganvi Tehotcho Sokéwo, monitrice 3^e cat. éch. A
 Boudouma Pitatalbouyé M'babinou, monitrice 3^e cat. éch. A
 Awa'egbedje Ayao, moniteur 3^e cat. éch. B
 Afadonougbo Komi, moniteur 3^e cat. éch. A
 Agloha Achéti, moniteur 3^e cat. éch. A
 Akoda Koffi, moniteur 3^e cat. éch. A
 Ayitsedji Enyonam Anani, moniteur 3^e cat. éch. A
 Bendo Lawoyon Koffi, moniteur 3^e cat. éch. A
 Krotor Komla, moniteur 3^e cat. éch. A
 Loumon Kanyi, moniteur 3^e cat. éch. A
 Sogbo Séna, moniteur 3^e cat. éch. A
 Toyo Aisan, moniteur 3^e cat. éch. A
 Adandé Aghoton, moniteur 2^e cat. éch. A
 Afanou Aku, moniteur 2^e cat. éch. A
 Barandoa Ali Técpagbara, moniteur 2^e cat. éch. A
 Bessi Pagnipatome Pawimatome Gohovi, moniteur 2^e cat. éch. A
 Ekoué Kouami Akakpo, moniteur 2^e cat. éch. A
 Gadegbe Solété, moniteur 2^e cat. éch. A
 Koudopo Kodjovi, moniteur 2^e cat. éch. A
 Lakpo Kossi, moniteur 2^e cat. éch. A
 Nikoé Ablam, moniteur 2^e cat. éch. A.

Les agents dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation conserveront à titre personnel le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 544/MTFP du 20-6-79 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au concours de monitorat (session de 1976), sont nommés dans le corps des fonctionnaires

de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1^{er} janvier 1977 et restent mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Hor Aféménusui Aménuvévé Koffi, moniteur permanent 3^e catégorie hors éch.
 Bâmermanoua Djakéra, moniteur permanent 5^e catégorie échelle A
 Gnakade Badawou née Kezie, monitrice permanente 3^e catégorie Hors éch.
 Amavi-Atayi Amah Wantowossi, moniteur permanent 4^e catégorie échelle A
 Ada Nono née Schneider, monitrice permanente 2^e catégorie échelle D
 Karamoko Konaté Mossocro, monitrice permanente 2^e catégorie échelle A
 Ass'h Akoua Mansah, née Ozou, monitrice permanente 2^e catégorie échelle D
 Gnama Yamba Symkomba, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A
 Houmanou Messan Koffi, moniteur permanent 4^e catégorie échelle D
 Davi Dédé Nyonufio, monitrice permanente 4^e catégorie échelle D

Les agents dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation, conserveront à titre personnel le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 545/MTFP du 20-6-79 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis aux concours de monitorat (session de 1977), sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1^{er} janvier 1978 et restent mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général) :

Bonfoh Zafarou Tonaké, née Tchayi, monitrice permanente 2^e cat. éch. B
 Tordju Akua Eli, née Sowu monitrice permanente 3^e cat. éch. A
 Sant'anna Komlavi, moniteur permanent 3^e cat. éch. A
 Lambo Kaza Traoré, moniteur permanent 2^e cat. éch. A
 Youama Abdoulaye, moniteur permanent 2^e cat. éch. A
 Aghade Abassi Adam, moniteur permanent 3^e cat. éch. A
 Bafana Waka, moniteur permanent 2^e cat. éch. A
 Dotse Koffi, moniteur permanent 3^e cat. éch. A
 Deh Kossi Atchou Séna, moniteur permanent 3^e cat. éch. A
 Degbotse Komla Buikpo, moniteur permanent 2^e cat. éch. A
 Coubageat Touré, moniteur permanent 3^e cat. éch. A
 Gbedje Kodjo, moniteur permanent 2^e cat. éch. A
 Domenou Messanvi, moniteur permanent 4^e cat. éch. A
 Edjeou A. Amaladoubey, moniteur permanent 2^e cat. éch. A
 Gabiahoun Koffi, moniteur permanent 3^e cat. éch. A
 Batcham Woédé Kounie, moniteur permanent 2^e cat. éch. A
 Kassegne Kokou, moniteur permanent 4^e cat. éch. A
 Kedjida Modaloulouwè, moniteur permanent 4^e cat. éch. A
 Agbogban Nomanyo Fiagan, moniteur permanent 2^e cat. éch. A

Loumon Ayikoué, moniteur permanent 2e cat. éch. A
 Lawson Kitè Dovigan, moniteur permanent 3e cat. éch. A
 Tossou Dovi Agbévidé, moniteur permanent 2e cat. éch. A
 Atsou Kossi, moniteur permanent 4e cat. éch. A
 Adanou Agouah Komi, moniteur permanent 3e cat. éch. A
 Abissi Kpakpamoloum Poyodi-Passi, moniteur permanent 2e cat. éch. A
 Akakpo Komi Adjagnon, moniteur permanent 3e cat. éch. A
 Amenoudji Afanadé Démagnala, moniteur permanent 2e cat. éch. A
 Miwonouko Komlan Gagnéavou, moniteur permanent 2e cat. éch. A
 Tchao Efalo, moniteur permanent 2e cat. éch. A
 Sankoutcha Magagah, moniteur permanent 3e cat. éch. B
 Banabia Tidjougouna, moniteur permanent 2e cat. éch. A
 Plassi Agnitou Easo-Awo, moniteur permanent 2e cat. éch. A
 Tagnevo Yao Eyianoussouèla, moniteur permanent 2e cat. éch. A.

Les agents dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation conserveront à titre personnel le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 546/MTFP du 20-6-79 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au concours de monitorat (session de 1977), sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1er janvier 1978 et restent mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général) :

Komlatse Kokou, moniteur de 4e cat. échelle B
 Tamtou Onori, moniteur de 3e cat. échelle C
 Dogbe Koku Elanyo, moniteur de 3e cat. échelle A
 Komla Diepena Komlakuma, moniteur de 3e cat. échelle A
 Adoi Abrangaouh, moniteur de 2e cat. échelle A
 Koudouza Toyi, moniteur de 2e cat. échelle A
 Messan Edoh, monitrice de 2e cat. échelle A
 Ninkabou Gbandi, moniteur de 2e cat. échelle A
 Soko Essotina, moniteur de 2e cat. échelle A
 Sim Takpayou, moniteur de 2e cat. échelle A
 Adjogah Kloutsé, moniteur de 3e cat. échelle A
 Diabo Kokouvi Ouwolowudu, moniteur de 3e cat. échelle A
 Melafo Edo, moniteur de 3e catégorie échelle A
 Adissa Kodjo Nêmanha, moniteur de 2e cat. échelle A
 Dovi Sessi Degbè, moniteur de 3e cat. échelle A
 Kalipe Ablavi Zandé monitrice de 2e cat. échelle A
 Tonou Adayi, moniteur de 2e cat. échelle A
 Afoloho Kossi Ametowoyona, moniteur de 3e cat. échelle A
 Akpata Métsi Mawuli Kodjo, moniteur de 4e cat. échelle A
 Egle Yawovi Agbesi, moniteur de 4e cat. échelle A
 Adanou Sotodji, moniteur de 2e cat. échelle A
 Soglo Komlan Agbemon, moniteur de 3e cat. échelle A
 Djadja Afi Vignihou née Zinsou, monitrice de 4e cat. éch. A
 Tamessi Wéra Manaonawè, moniteur de 3e cat. échelle A
 Piyoutcha Etawena, moniteur de 2e cat. échelle A
 Oghone Akakpo, moniteur de 4e cat. échelle A
 Sabi Essossinam, moniteur de 3e catégorie échelle A

Kouwonou Komlan Ovodou, moniteur de 4e cat. échelle A
 Logossou Agbénohevi, moniteur de 3e cat. échelle A.

Les agents dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation, conserveront à titre personnel, le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 567/MTFP du 26-6-78 — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Mottey Yao Folly, l'arrêté n° 1132/MTFP du 16 novembre 1978 portant nomination.

Mlle Ametepe Yawa Nenonéné Enyonam, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.) est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe stagiaire de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et mise à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture en remplacement de M. Mottey Yao Folly (chapitre 34, article 6, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté, aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 571/MTFP du 27-6-79 — Mme Gbikpi Adoko Enyonam Selom, née Adotevie, titulaire de la licence d'enseignement, section anglais, de l'université du Bénin (Togo), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 20, paragraphe 20 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 572/MTFP du 27-6-79 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au concours de monitorat (session 1977) sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1er janvier 1978 et restent mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général) :

Tengue Akossiwa Dotuwo (née Sapa), monitrice 4e cat. échelle A
 Kalao Tagou, monitrice 2e cat. échelle A
 Edorh Kayi, monitrice 3e cat. échelle A
 Doni Pabigani, monitrice 4e cat. échelle C
 Chardey Massan N'koalenawo, monitrice 3e cat. échelle A
 Amuaku Adjoa Selom, monitrice 2e cat. échelle A
 Aheto Edem Adjoa Migbakpowo, monitrice 3e cat. échelle A
 Tchini Koffinyo, moniteur 3e cat. échelle A
 Wobenekou Manokpo Kossi Fikpanou, moniteur 4e cat. échelle A
 Hlonou Kossi Mensah, moniteur 3e cat. échelle A
 Hlonzi Kodzo Gbagidi, moniteur 4e cat. échelle A
 Kougnighan Kokotiko Komté, moniteur 2e cat. échelle A
 Kouyakondema Mayabatetou, moniteur 2e cat. échelle A
 Gbedemah Kokou Dzifa, moniteur 3e cat. échelle A

Nyoemawo Messan, moniteur 2^e cat. échelle A
 Messegan Yaovi Sowadan, moniteur 2^e cat. échelle A
 Menignon Agossa, moniteur 3^e cat. échelle A
 Me'edi Komlavi Delaly, moniteur 4^e cat. échelle A
 Leguede Yowo Missiagbéto Améwonovi, moniteur 4^e cat. échelle A
 Lann'nni Wolou Batcho, moniteur 2^e cat. échelle A
 Lakiñang Kao, moniteur 2^e cat. échelle A
 Aqbenokoudji Misré Saraka, moniteur 3^e cat. échelle A
 Klassou Komla, moniteur 2^e cat. échelle A
 Gbenouga Kodzô Dègbèho Adégbénya, moniteur 2^e cat. échelle A
 Gbadzi Yawo Mawuli, moniteur 3^e cat. échelle A
 Foly Kossi Séwonyuie, moniteur 3^e cat. échelle A
 Deh Yao Mawudém, moniteur, 2^e cat. échelle A
 Danko Apédo Dzikougna, moniteur 4^e cat. échelle A
 Bakpate Bassangbadé, moniteur 2^e cat. échelle A
 Bayam'na Minona, moniteur 2^e cat. échelle A
 Badjassa Maguita, moniteur 2^e cat. échelle A
 Aholou Kouassi, moniteur 3^e cat. échelle A
 Azedzi Kossi Dodzide, moniteur 2^e cat. échelle A
 Avedoh Yao Mawuena, moniteur 2^e cat. échelle A
 Akpakli Kodzo Sename, moniteur 2^e cat. échelle B
 Afonanyi Yawo Edem, moniteur 4^e cat. échelle A
 Afandolo Messan, moniteur 3^e cat. échelle A
 Akefetu Nomesi Anan', moniteur 4^e cat. échelle A
 Tometi Anani, moniteur 2^e cat. échelle A
 Kodjo Mahamadou, moniteur 3^e cat. échelle B.

Les agents dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation conserveront à titre personnel, le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 573/MTFP du 27-6-79 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au concours de moniteurs (session de 1977) sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1^{er} janvier 1978 et restent mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général) :

Bonfoh Awoussi, monitrice 2^e catégorie échelle A
 Tenu Kossi Tsally, moniteur 4^e catégorie échelle A
 Tozo Sakponou Ségla, moniteur 3^e catégorie échelle A
 Agbassah Kossivi, moniteur 2^e catégorie échelle A
 Bonfah Damba (née Djaneye Fare), monitrice 2^e catégorie échelle D
 Alade Eklu Yawo Balo, moniteur 2^e catégorie échelle A.

Les agents dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation conserveront, à titre personnel, le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 575/MTFP du 29-6-79 — M. Amedegnato Messoumagnoin Dègnon, docteur en médecine diplômé de la faculté de médecine de l'université du Bénin est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publi-

que en qualité de médecin ordinaire 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 24, article 5 du budget général).

Une bonification d'un échelon est accordée à M. Amedegnato pour ses fonctions d'interne.

M. Amedegnato est élevé au 3^e échelon de son grade (indice 1600).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 554/MTFP du 20-6-79 — Est. et demeure rapporté en ce qui concerne M. Amuzu Kwadzo l'arrêté n° 1304/MTFP du 26 décembre 1978 portant nomination.

Détachements

Arrêté n° 556/MTFP du 20-6-79 — M. Folivia Akpan Yao, ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 2^e échelon, du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est placé dans la position de détachement pour une durée de six (6) mois pour servir auprès de l'association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'ouest (ADRAO) à Monrovia (République de Libéria).

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Folivia Akpan seront à la charge de l'ADRAO.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} mai 1979.

Arrêté n° 569-MTP du 27-6-79 — M. Segbena Yawo, inspecteur 3^e échelon, du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, en service à la caisse d'épargne à Lomé, est placé dans la position de détachement pour une durée de trente mois pour servir auprès de l'école multinationale supérieure de formation postale d'Abidjan (EMSFP) en République de Côte d'Ivoire.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Segbena seront à la charge de l'EMSFP.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} juillet 1979.

Titularisation

Arrêté n° 555-MTFP du 20-6-79 — M. Lawson-Lartego Boévi Situ Aluasio, administrateur civil 1^{er} échelon stagiaire, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 13 septembre 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

Démissions

Arrêté n° 550-MTFP du 20-6-79 — M. Koudoufia Kouyoundé, instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en

service au CEG de Lama-Kara sud qui a abandonné son poste depuis le 3 janvier 1979, est considéré comme démissionnaire (chapitre 26, article 21 du budget général).

Arrêté n° 551-MTFP du 20-6-79 — M. Salakor Kouassi Wolali, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, précédemment en service à la direction générale de la planification de l'éducation à Lomé, qui a abandonné son poste depuis le 13 mai 1977 est considéré comme démissionnaire, (chapitre 24, article 4, paragraphe 18, exercice 1978 et chapitre 26, article 8, paragraphe 1, exercice 1979 du budget général).

Arrêté n° 552-MTFP du 20-6-79. — Les agents ci-après désignés, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, qui ont abandonné leur poste depuis les dates suivantes, sont considérés comme démissionnaires, pour compter des mêmes dates : chapitre 24, article 21, exercice 1978 et chapitre 26, article 21, exercice 1979 du budget général.

11-9-78 — Adjafo Yaovi Bedewoha, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire en service au collège d'enseignement général de Kodjoviakopé à Lomé.

11-9-78 — Ikavi Izalè, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en service au collège d'enseignement général de Batonou (Aného).

3-1-79 — Aziamble Ayao, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en service au collège d'enseignement général de Hahotoé (Vo).

15-2-79 — Assiakoley-Lassey Séwa, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en service au collège d'enseignement général d'Agbodrafo (Aného).

15-2-79 — Fetor Komlan, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en service au collège d'enseignement général d'Agbodrafo (Aného).

(chapitre 24, article 25 exercice 1978 et chapitre 26, article 25 paragraphe 1 exercice 1979 du budget général).

11-9-78 — Agoh K. Ogbonkotan, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en service à Attitogon B (Aného).

11-9-78 — Akoubia Ayaovi, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en service à Attitogon B (Aného).

22-2-79 — Koffi Tessio Comlan, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en service à l'école primaire publique de Dzakamodzi.

Arrêté n° 553-MTFP du 20-6-79 — Est acceptée pour compter du 23 octobre 1978, la démission de ses fonctions offerte par M. Acouetey Ecoué (Théodore), magistrat du 1^{er} grade 4^e échelon, du corps du personnel judiciaire en service à la cour suprême : chapitre 16, article 4 du budget général.

Révocation

Arrêté n° 548-MTFP du 20-6-79 — Conformément aux dispositions de l'article 105-3^e de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968, M. Messan Folly, adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service au bureau régional du plan à Atakpamé, est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension pour abandon de poste : chapitre 32, article 4, paragraphe 5a du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter du 2 février 1979.

Licenciement

Arrêté n° 549-MTFP du 20-6-79. — M. Mibiba Komlan, agent spécialisé de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, en service à Sokodé est licencié de son emploi pour compter du 3 juin 1978, pour abandon de poste — (chapitre 18, article 7, exercice 1978 et chapitre 20, article 7, exercice 1979 du budget général).

Retraite

Arrêté n° 574/MTFP du 29-6-79 — M. Coulebaley Bony Thecoulah, commissaire 3^e échelon du corps des fonctionnaires de la police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 1979, en application des dispositions des articles 4-4° (nouveau) et 9 (nouveau) — deuxième alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Nominations

Arrêté n° 27/MENRS du 27-6-79 — M. Foli Messanvi, docteur d'Etat en droit privé, maître-assistant à l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques (ESACJ), inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences, est nommé maître de conférences de droit privé à l'université du Bénin à compter du 1^{er} avril 1979.

Arrêté n° 28/MENRS du 3-7-79 — M. Abassem Kiakoudou, attaché d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale est nommé directeur du service du personnel et du budget en remplacement de M. Bademana Gnandi appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

**MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DE LA REFORME
ADMINISTRATIVE**

Autorisations de paiement

Décision n° 93-MPDIRA-DGPD-SFCPE du 2/7/79. — Est autorisé le virement au profit du projet PNUD/TOGO/74/001/B/01-12 (aménagement du Nord-Togo : ARLO tranche « LA KARA ») à son compte ouvert à la BTCI Lomé sous le n° 22.013-61 de la somme de : Dix Sept Millions Deux Cent Quatre-Vingt Cinq Mille Quatre Cents (17.285.400) Francs CFA pour la construction d'un pont sur la rivière Binah.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1977, titre II, chapitre 10, article 1, paragraphe 1, rubrique a (CF N° 69-79 du 3 avril 1979).

Décision n° 94/MPDIRA/DGPD/SFCEP du 2-7-79. — Est autorisé le paiement au profit de la société WAAGNER BIRO, 1051 Vienne, Margaretenstrasse 70 Autriche à son compte n° 60.322 ouvert à l'union togolaise de Banque (UTB) à Lomé de la somme de : Vingt Cinq Millions Cinq Cent Mille (25.500.000) francs CFA en application des clauses de l'article 4, paragraphe 2 du contrat du 31 octobre 1977 (30%) de la partie non financée du génie civil au début du 12^e mois après la date de l'entrée en vigueur du contrat.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1977, titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique a (CF N° 162/78 du 21 août 1978).

Décision n° 95/MPDIRA/DGPD/SFCEP du 3-7-79. — Est autorisé le paiement au profit de la société togolaise d'exploitation de matériel (SOTEXMA) à son compte ouvert à la B.T.C.I. Lomé sous le n° 050.446-25 de la somme de : Quatorze Millions Trois Cent Cinquante et un Mille Cent (14.351.100) Francs CFA représentant les frais de travaux divers exécutés à la résidence présidentielle à Elavagnon (Est-Mono).

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1978, titre II, chapitre 10, article 1, paragraphe 1, rubrique a (CF n° 43-79 du 1^{er} mars 1979).

Décision n° 96/MPDIRA/DGPD/SFCEP du 5-7-79 — Est autorisé le virement en faveur de la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière togolaises (SRCC) Lomé à son compte ouvert à la CNCA Lomé sous le n° 44-A de la somme de : Soixante Cinq Millions Neuf Cent Huit Mille (65.908.000) francs CFA représentant le remboursement des dépenses effectuées au cours du premier semestre 1979.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1979, titre III, chapitre 2, article 1, paragraphe 1, rubrique B (CF n° 115-79 du 18 juin 1979).

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Transfert d'une officine de pharmacie

Arrêté n° 69-PR-MSP du 28/6/79. — M. Komla Mensah Amenyah, pharmacien, est autorisé à transférer son officine de pharmacie située au rue Atakpah à Atakpamé, à Lomé — quartier Tokoin-Wuiti N'Kafu — face Maison TOYOTA dont l'ouverture avait été autorisée par arrêté n° 53/PM-MSP du 10 mars 1958.

**MINISTERE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

**Concession de pensions de retraite,
de veuve et d'orphelin**

Arrêté n° 189/MFE/CR du 4-6-79. — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de Deux Cent Vingt Cinq Mille Quatre Cent Soixante Quatre (225.464) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Ayivon Vasé Kossivi, caporal chef 5^e échelon n° mle 12072 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1979.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayivon Vasé Kossivi pour compter du 1^{er} mars 1979 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Egnonam, née le 17 mars 1957

Ayao, né le 22 juin 1961

Kokou né le 13 mars 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à Vingt Deux Mille Cinq Cent Quarante Huit (22.548) francs pour compter du 1^{er} mars 1979.

M. Ayivon Vasé Kossivi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Koffigan, née le 5 novembre 1965

Kodjo, né le 18 juillet 1966

Vamidjo, né le 27 octobre 1967

Mensan, né le 26 septembre 1969

Djigbodi, née le 3 juin 1971

Komi, né le 24 août 1974

Mensan, né le 20 février 1976

Akpéné, née le 5 décembre 1977.

Arrêté n° 193-MFE-CR du 5/6/79. — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 75 %) au montant annuel de Cinq Cent Quatre-Vingt-Huit Mille Cent Soixante Huit (588.168) francs pour compter des dates ci-après est payable comme suit :

— Trois Cent Six Mille Huit (306.008) francs sur les fonds de l'Etat Français pour compter du 1er janvier 1963.

— Deux Cent Quatre-Vingt Deux Mille Cent Soixante (282.160) francs sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1er août 1978 est accordée à M. Ghane Traoré Issoufa (ex-Seni Issifou), adjudant-chef 3^e échelon n° mle 1487 du corps du personnel du 1^{er} Régiment interarmes togolais (indice 1.200) admis à la retraite.

M. Ghane Traoré Issoufa (ex-Seni Issifou) pourra prétendre pour compter du 1er août 1978 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 23^e rang) ci-après désignés :

Larba, née le 30 septembre 1959
 Thidiani, né le 28 août 1961
 Nayili, né le 15 mars 1963
 Kadjana, né le 6 décembre 1963
 Tchanchankou, né le 11 février 1964
 Kalpégou, né le 28 décembre 1964
 Malick, né le 8 octobre 1965
 Abi, née le 15 août 1966
 Laina, née le 3 avril 1968
 Santche, né le 24 novembre 1968
 Kpatchale, né le 17 juillet 1969
 Zinatou, née le 18 octobre 1969
 Abasse, né le 18 mai 1970
 Koubouretou, née le 17 mai 1972
 Safouna, née le 5 octobre 1972
 Sibido, né le 16 novembre 1972
 Abdoul-Kader, né le 18 avril 1973
 Salifatou, née le 31 août 1974
 Mouhibatou, né le 24 octobre 1975
 Aïcha, né le 8 janvier 1976
 Azimbou, née le 15 septembre 1976
 Belawou, née le 28 mars 1977
 Farida, née le 23 avril 1978.

Arrêté n° 194-MFE-CR du 6/6/79. — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 80 %) au montant annuel de Huit Cent Soixante Deux Mille Six Cent Quarante Huit (862.648) francs pour compter des dates ci-après est payable comme suit :

— Deux Cent Vingt Sept Mille Six Cent Soixante Seize (227.676) francs sur les fonds de l'Etat Français pour compter du 1er mai 1962.

— Six Cent Trente Quatre Mille Neuf Cent Soixante Douze (634.972) francs sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1er janvier 1979 est accordée à M. Laïpei Essisséoua, lieutenant 3^e échelon du corps du personnel du 1^{er} régiment d'infanterie togolaise (indice 1.650) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Laïkpei Essisséoua pour compter du 1er janvier 1979 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Tchilalou, née le 25 décembre 1954
 Mahézié, née le 28 février 1958
 Tchassia, née le 26 mai 1959
 Mandoubozie, née le 7 août 1962
 Akizitou, née le 4 octobre 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt six mille neuf cent quatre vingt seize (126.996) francs pour compter du 1er janvier 1979.

M. Laïkpei Essisséoua pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 16^e rang) ci-après désignés :

Koutchoukalo, née le 27 mai 1963
 Manroubélé, né le 30 janvier 1964
 Piténiwé, né le 10 juin 1966
 Matozouwé, née le 13 juillet 1966
 Afénatom, née le 14 juillet 1967
 Matézimadi, née le 16 juillet 1969
 Pinaniwé, née le 23 août 1969
 Pikliwé, né le 19 décembre 1969
 Essouwouna, né le 7 août 1972
 Essiyéting, né le 20 août 1972
 Tchamdé, née le 31 juillet 1975.

Arrêté n° 195/MFE/CR du 6-6-79 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 53%) au montant annuel de cent quarante cinq mille quatre cent soixante seize (145.476) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Naki N'Guissan, soldat de 1^{ère} classe 5^e échelon n° mle. 12100 du corps du personnel du 1^{er} régiment d'infanterie togolaise (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1979.

M. Naki N'Guissan pourra prétendre pour compter du 1^{er} mars 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 3^e rang) ci-après désignés :

Nana, née le 5 juillet 1962
 Kossi, né le 15 septembre 1968.

Arrêté n° 196/MFE/CR du 6-6-79 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de quatre cent quarante sept mille huit (447.008) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kombaté Mipam, adjoint technique principal 2^e échelon du corps du personnel de l'élevage du Togo (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1979.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kombaté Mipam, pour compter du 1^{er} janvier 1979, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Lardja, né le 3 septembre 1945
 Labli, né le 31 juillet 1947
 Minténi, née le 14 février 1953
 Tchabreman, né le 4 juin 1953
 Yentourpou, né le 30 août 1958
 Mièhame, né le 12 août 1960.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent onze mille sept cent cinquante deux (111.752) francs, pour compter du 1^{er} janvier 1979.

M. Kombaté Mipam pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 15^e rang) ci-après désignés :

N'Kangbampo, née le 3 février 1961
Faikondi, né le 22 décembre 1962
Amadah, né le 6 juin 1963
Nagbandja, né le 8 août 1963
Monighene, née le 12 août 1965
Tchimbapiop, née le 24 avril 1970
Achmibiandja, né le 31 mai 1972
Damangue, née le 2 février 1975
Tchina, née le 23 octobre 1977.

Arrêté n° 197/MFE/CR du 11-6-79 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de six cent quarante quatre mille trois cent soixante douze (644.372) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ames Komlavi Djanta (Daniel) adjoint technique en chef 1^{er} échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 1450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1979.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ames Komlavi Djanta (Daniel) pour compter du 1^{er} avril 1979 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ayaovi, né le 10 mai 1945
Adjoavi, née le 12 avril 1948
Komivi, né le 5 août 1950
Madjé, née le 16 août 1952
Afiwa, née le 12 août 1955
Komla, né le 13 octobre 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante et un mille quatre vingt seize (161.096) francs pour compter du 1^{er} avril 1979.

M. Ames Komlavi Djanta (Daniel) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9^e au 15^e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 8 août 1960
Komlavi, né le 25 mars 1961
Komivi, né le 19 mai 1962
Bayi, née le 9 février 1963
Sika, née le 25 mai 1964
Amev, née le 28 novembre 1964
Comla, né le 25 février 1969.

Arrêté n° 198/MFE/CR du 15-6-79 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 71%) au montant annuel de neuf cent soixante quatorze mille quatre cents (974.400) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Sivomey Kayi Madoé (Marie) née Gbikpi Benissan, attaché d'administration principale de classe exceptionnelle du

corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 2100) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1979.

Arrêté n° 199/MFE/CR du 18-6-79. — Une pension pour ancienneté (pourcentage 66 %) au montant annuel de Quatre cent Neuf Mille Sept Cent Soixante (409.760) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Houndjo Aboki, adjoint technique principal 2^e échelon du corps du personnel des forêts et chasses (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1979.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Houndjo Aboki pour compter du 1^{er} janvier 1979 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Yao, né le 25 mars 1948
Dédé, née le 11 juillet 1951
Folly, né le 28 août 1952
Kokoè, née le 4 avril 1954
Kagni Folikoé, né le 28 juin 1955
Kafui Dédé, née le 8 juillet 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à Cent Deux Mille Quatre Cent Quarante (102.440) francs pour compter du 1^{er} janvier 1979.

M. Houndjo Aboki pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9^e au 15^e rang) ci-après désignés :

Kanyi Mawulé, né le 28 février 1960
Adakou, née le 4 novembre 1962
Anani, né le 6 février 1964
Adama, né le 27 novembre 1965
Folly, né le 17 octobre 1972
Kangni, né le 8 juin 1975
Kokoevi, née le 21 septembre 1975.

Arrêté n° 200/MFE/CR du 18-6-79. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Domingo Tonyiawogblona (née Davi)
Mme veuve Domingo Naïma (née Tessilimi)

épouses de M. Domingo Bouraïma, agent de maîtrise 1^{er} échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 750, pourcentage 48 %) en retraite décédé le 24 février 1978, une pension de veuve au taux annuel de Cinquante Huit Mille Huit Cent Vingt (58.820) francs pour compter du 1^{er} mars 1978.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à Vingt Trois Mille Cinq Cent Vingt Huit (23.528) francs l'an pour compter du 1^{er} mars 1978 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Ossila, née le 3 avril 1960
Arafa, né le 6 décembre 1962

Bachirou, né le 4 mars 1965
 Mouibatou, née le 10 juillet 1967
 Waliatou, née le 2 août 1972.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de leurs mères respectives chargées de leur tutelle à savoir :

à Mme veuve Domingo Tonyiawogblona (née Davi)

l'enfant Ossila
 l'enfant Arafa

à Mme veuve Domingo Nāima (née Tessilimi)

l'enfant Bachirou
 l'enfant Mouibatou
 l'enfant Waliatou.

Arrêté n° 201/MFE/CR du 19-6-79. — Une pension pour ancienneté (pourcentage 53 %) au montant annuel de Cent Quarante Cinq Mille Quatre Cent Soixante Seize (145.476) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kantché Dabré, gardien de circonscription de 2^e classe 6^e échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1978.

M. Kantché Dabré pourra prétendre, pour compter du 1^{er} novembre 1978 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Moyali, né le 8 mai 1968
 Lapiyéyé, né le 13 octobre 1970
 Yendoubé, né le 28 octobre 1970
 Boibkoua, né le 6 avril 1973
 Monima, né le 22 juillet 1973
 Momantiebe, né le 20 juin 1975
 Namtiefame, né le 19 mai 1978
 Paloma, né le 18 août 1978.

Arrêté n° 203/MFE/CR du 25-6-79 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 53%) au montant annuel de cent quarante cinq mille quatre cent soixante seize (145.476) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kesse Misséko, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 12067 du corps du personnel du 2^e régiment d'infanterie togolaise (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1979.

M. Kesse Misséko pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Akouavi, née le 1^{er} juillet 1964
 Kokou, né le 8 septembre 1965

Koffi, né le 29 août 1966
 Mawéna, né le 12 mai 1968
 Agbélé, né le 31 juillet 1968
 Ayaovi, né le 7 mai 1970.

Arrêté n° 205/MFE/CR du 25-6-79 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 57%) au montant annuel de cent cinquante six mille quatre cent cinquante deux (156.452) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kondo Kokou Matelot breveté élémentaire, n° mle 12438 du corps du personnel de la marine nationale togolaise (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1979.

M. Kondo Kokou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Kossiwavi, née le 22 avril 1960
 Afi, née le 5 mai 1967
 Kossi, né le 11 octobre 1970
 Ameyo, né le 1^{er} mai 1971
 Kossivi, né le 10 décembre 1972
 Akouété, né le 28 novembre 1974
 Ayétché, né le 7 mai 1976
 Afangninou, né le 22 août 1976
 Evédo, née le 10 avril 1978.

Arrêté n° 206/MFE/CR du 25-6-79 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Salou Nouréni (Bénédictus), brigadier de Police 2^e échelon du corps du personnel de la sûreté nationale togolaise admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 45% des émoluments de base correspondant à l'indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 1979.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent soixante treize mille cinq cent douze (173.512) francs pour compter du 1^{er} janvier 1979.

M. Salou Nouréni (Bénédictus) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 11^e rang) ci-après :

Aliou, né le 20 août 1960
 Abiodou, née le 31 décembre 1960
 Aboudou, né le 25 octobre 1961
 Sidikatou, née le 22 février 1963
 Rachidi, né le 27 novembre 1963
 Rafata, née en 1965
 Zenabou, née le 26 novembre 1965
 Moussa, né le 30 septembre 1966
 Latifatou, née le 20 mars 1968
 Fatimata, née le 6 août 1970
 Seffouratou, née le 9 février 1973.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 66/MFE/CR du 15 mars 1979 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 207/MFE/CR du 25-6-79 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koutora Sona Gnala, adjudant chef 3e échelon n° mle 20154 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais en retraite est révisée et fixée au taux de 78% des émoluments de base correspondant à l'indice 1.200 pour compter du 1er octobre 1978.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixée à six cent onze mille six cent quatre vingt seize (611.696) francs pour compter du 1er octobre 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koutora Sona Gnala pour compter du 1er octobre 1978 une majoration pour famille nombreuse aux taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Komi, né en 1947
Totoguema, née le 5 juillet 1951
Mabalana, né le 6 octobre 1953
Badjanlana, né le 11 août 1958.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt onze mille sept cent cinquante six (91.756) francs pour compter du 1er octobre 1978.

M. Koutora Sona Gnala pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1978 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 13e rang) ci-après désignés :

Mafontamitéa, né le 25 février 1965
Sakpala, né le 7 juillet 1966
Koumra, né le 8 juillet 1967
Yéma, née le 6 octobre 1967
Taguindina, né le 24 juillet 1969
Gomkpa, née le 2 avril 1970
Kahantoua, né le 2 juillet 1971
Guewanena, née le 22 janvier 1975
Korgah, née le 2 octobre 1976.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 431/MFE/CR du 5 décembre 1978 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 209/MFE/CR du 25-6-79 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Adjissekou Agbalé (née Agbenyranu) épouse de M. Adjissekou André, contremaître de 2e classe 3e échelon des chemins de fer du Togo (indice 650, pourcentage 41%) en retraite, décédé le 2 août 1978, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt sept mille quatre vingt quatre (87.084) francs pour compter du 1er septembre 1978.

Arrêté n° 210/MFE/CR du 25-6-79 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 54%) au montant annuel de deux cent quarante sept mille trente deux (247.032) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo

à M. Kégbéri Nabassé, maréchal des logis 6e échelon n° mle 303 du corps du personnel des gardiens de circonscription (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1978.

M. Kégbéri Nabassé pourra prétendre, pour compter du 1er août 1978 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 11e rang) ci-après désignés :

Ayindo, née le 6 décembre 1961
Koffi, né le 14 septembre 1962
Napo, né le 24 février 1966
Walime, née le 5 juillet 1966
Larba, née le 7 juin 1970
Kpantè, né le 23 août 1974
Gbati, né le 28 mai 1975
Kodjo, né le 7 mars 1977
Ali, né le 8 septembre 1977
Adja, née le 21 novembre 1977.

Arrêté n° 213/MFE/CR du 25-6-79 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 80%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt seize mille six cent soixante seize (496.676) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Ajavon Dédé Akpé Nelly (née Creppy) adjoint administratif principal 2e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 950) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1979.

Arrêté n° 214/MFE/CR du 25-6-79 — Par application de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Moevi André, agent de maîtrise de 1re classe 2e échelon des chemins de fer et wharf du Togo en retraite est porté de 20% à 25% de sa pension principale trois cent quatre vingt six mille huit cent quatre vingt seize (386.896) francs l'an pour compter du 1er mars 1979 au titre de son enfant Céline née le 19 octobre 1958.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre vingt seize mille sept cent vingt quatre (96.724) francs pour compter du 1er mars 1979.

Arrêté n° 215/MFE/CR du 25-6-79 — Une pension proportionnelle (pourcentage 54%) au montant annuel de deux cent quatre vingt deux mille trois cent vingt (282.320) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Coquerel Mawuéna (Emma) née Atayi, institutrice adjointe de 2e classe 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 800) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1979.

Mme Coquerel Mawuena (Emma née Atayi) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Mawutodji, né le 26 juin 1958
 Sitou, né le 17 octobre 1959
 Nukunu, né le 12 août 1961
 Mawuko, né le 4 août 1963
 Madzé, né le 8 janvier 1965
 Dzifa, née le 9 décembre 1966
 Mawuena, née le 29 mars 1971
 Eli, né le 18 janvier 1975
 Adodo, née le 10 juin 1976.

Arrêté n° 216/MFE/CR du 25-6-79 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 51%) au montant annuel de cent trente neuf mille neuf cent quatre vingt quatre (139.984) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dao Toï Edjarékézi, soldat de 1^{ère} classe 5^{ème} échelon n° Mle 21005 du corps du personnel du 1^{er} régiment d'infanterie togolaise (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} Mars 1979.

M. Dao Toï Edjarékézi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^{ème} au 8^{ème} rang) ci-après désignés :

Massinèmedé, née le 3 décembre 1959
 Pimanatétou, né le 8 décembre 1962
 Magnouda, né le 30 août 1965
 Essoyoméwé, née le 1^{er} février 1968
 Assiki, né le 22 août 1970
 Essohanam, née le 23 mai 1971
 Naléwazou, né le 22 juillet 1978.

Arrêté n° 217/MFE/CR du 25-6-79 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de cinq cent quarante et un mille cent seize (541.116) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bahonake Aneyou Boholi Kpatcha, adjudant-chef 3^e échelon n° mle 110 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} Mars 1979.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bahonake Aneyou Boholi Kpatcha pour compter du 1^{er} mars 1979 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Abidé, née le 8 novembre 1957
 Essoklam, né le 16 octobre 1957
 Tchawou, né le 30 août 1961.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante quatre mille cent douze (54.112) francs pour compter du 1^{er} mars 1979.

M. Bahonake Aneyou Boholi Kpatcha pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 13^e rang) ci-après désignés :

N'nah, née le 20 mars 1964
 Gnissim-Abalo, né le 27 janvier 1966
 Manani, née le 19 avril 1968
 Sika, née le 24 octobre 1969
 Toï, né le 12 avril 1970
 Nêmê, née le 12 avril 1970
 Essohanam, née le 31 août 1970
 Wada, né le 27 septembre 1972
 Ayéki-Itè, née le 14 février 1976
 Atcho-P'Déwa, née le 25 janvier 1979.

Arrêté n° 218/MFE/CR du 25-6-79 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 51%) au montant annuel de cent trente neuf mille neuf cent quatre vingt quatre (139.984) francs est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Segla Komlanvi, soldat de 1^{ère} classe 5^e échelon n° mle 21010 du corps du personnel du 1^{er} régiment d'infanterie togolaise (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1979.

M. Segla Komlanvi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 20^{ème} rang) ci-après désignés :

Afiwoavi, née le 22 mai 1959
 Koffi, né le 25 août 1959
 Dosseh, né le 19 mai 1962
 Kossivi, né le 30 septembre 1962
 Afiwa, née le 7 octobre 1966
 Akouvi, née le 3 mai 1967
 Akossiwa, née le 8 août 1967
 Essi, née le 20 mars 1970
 Afiavi, née le 10 juillet 1970
 Afi, née le 8 septembre 1972
 Komi, né le 8 juin 1974
 Adjoa, née le 30 juin 1975
 Akouvi, née le 26 janvier 1977
 Kokouvi, né le 21 septembre 1977
 Elom, né le 28 octobre 1977.

Arrêté n° 219/MFE/CR du 25-6-79 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 51%) au montant annuel de deux cent trente trois mille trois cent huit (233.308) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kombaté Akara, maréchal des logis du corps du personnel des gardiens de circonscription (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1979.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kombaté Akara pour compter du 1^{er} février 1979 une majoration pour famille nombreuse au taux

de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Tchaka, né en 1954
Tchassé, né en 1957
Apa, né en 1957.

Le taux de cette majoration est porté de 10% à 15% pour compter du 28 mars 1979 au titre de son enfant Yawo Kouma né le 28 mars 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt trois mille trois cent trente deux (23.332) francs pour compter du 1^{er} février 1979 et de trente quatre mille neuf cent quatre vingt seize (34.996) francs pour compter du 28 mars 1979.

M. Kombaté Akara, Maréchal des logis pourra prétendre, pour compter du 1^{er} février 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Alli Komlan, né le 27 février 1964
Kpetcka, né le 19 août 1966
Semounor Larba, né le 23 février 1967
Agbetewi, né le 15 août 1970
Assimatine, né le 12 août 1971.

Arrêté n° 220/MFE/CR du 25-6-79 — M. Kassang Mous. soulma, adjudant chef 3^e échelon n° mle 002/M du corps du personnel de la musique principale des forces armées togolaises en retraite pourra prétendre sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Hodabalo, né le 26 février 1978
Somié-Halou, née le 15 mars 1978
Somié-Abalo, né le 15 mars 1978.

Arrêté n° 221/MFE/CR du 25-6-79 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Sade Essie (née Plange) épouse de M. Sade Kwassi (James) chef station principal de 1^{re} classe des chemins de fer du Togo (indice 908, pourcentage 55%) en retraite décédé le 3 février 1979 une pension de veuve au taux annuel de cent soixante trois mille cent quatre vingt quatre (163.184) francs pour compter du 1^{er} mars 1979.

Arrêté n° 223/MFE/CR du 25-6-76 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Saba Komla, brigadier chef 3^e échelon du corps du personnel des douanes du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 75% des émoluments de base correspondant à l'indice 630 pour compter du 1^{er} janvier 1979.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à trois cent huit mille sept cent quatre vingt huit (308.788) francs pour compter du 1^{er} janvier 1979.

M. Saba Komla pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1972 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Agossou, né le 15 janvier 1963
Anani, né le 13 avril 1965
Davi, née le 13 janvier 1968
Dagan, née le 13 janvier 1968
Edoh, née le 20 novembre 1970
Amavi, née le 14 septembre 1974.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 72/MFE/CR du 15 mars 1979 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 228/MFE/CR du 29-6-79 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de quatre cent soixante six mille six cent seize (466.616) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Idrissou Mama, adjoint administratif principal de CE du corps du personnel de l'administration générale (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1979.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Idrissou Mama pour compter du 1^{er} janvier 1979 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Adjaratou, née le 24 décembre 1953
Mamadou, né le 30 novembre 1955
Ahamed, né le 11 mai 1957
Fatimatou, née le 28 août 1959
Ali Safoulaye, né le 12 novembre 1959
Ahmed Kpaou, né le 23 septembre 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent seize mille six cent cinquante six (116.656) francs pour compter du 1^{er} janvier 1979.

M. Idrissou Mama pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 20^e rang) ci-après désignés :

Traoré, né le 11 janvier 1963
Hanza, né le 28 mai 1964
Essoazina, né le 22 février 1965
Traoré, né le 18 septembre 1965
Nadia, né le 1^{er} février 1966
Falilatou, né le 9 mai 1967
Aïdat, né le 25 mai 1967
Fouléra, né le 21 juillet 1968
Ismaël, né le 5 juillet 1969
Mouhamoud, né le 23 août 1969
Hassan, né le 24 mars 1972
Fousséna, née le 24 mars 1972
Kader, né le 5 novembre 1973
Ibrahima, né le 9 novembre 1975.

Affectation d'une parcelle de réserve administrative

Arrêté n° 230/MFE/DOM du 2-7-79 — Il est affecté à la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), une parcelle de réserve administrative sise à Lomé Tokoin d'une contenance de 33 ares 25 centiares à distraire du titre foncier n° 9930 RT pour la construction d'une villa devant servir de logement au directeur national de ladite banque.

La BCEAO devra obtenir les autorisations réglementaires avant d'entreprendre les travaux de construction.

Le receveur des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****Avis de perte de titres fonciers**

Avis est donné au Public de la perte de la Copie du titre foncier N° 2.169 T.T. appartenant à M. (Winfried) ANHEY.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier N° 4.239 R.T. appartenant à M. (Marc) GBIKPI.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public, de la perte de la copie du titre foncier n° 458 RT appartenant à feu William Mensah Fumey domicilié à Lomé.

(Pour première insertion).